



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-019

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-03-13-001 - Arrêté DDT N°SEF2019-76 (3 pages)	Page 4
43-2019-02-11-002 - ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 39 du 11 février 2019 portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du système d'assainissement de BAS-EN-BASSET Le bourg Commune de BAS-EN-BASSET (6 pages)	Page 8
43-2019-02-11-003 - ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 40 du 11 février 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-316 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de TENCE Le bourg - Commune de TENCE (6 pages)	Page 15
43-2019-02-11-004 - ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 41 du 11 février 2019 portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du système d'assainissement de COUBON Le bourg - Commune de COUBON – Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Velay rural (SEAVR) (6 pages)	Page 22
43-2019-02-11-005 - ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 42 du 11 février 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DDT-SPE-UEMA n° 2012-112 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système de traitement des eaux usées de LE PUY-EN-VELAY_Chadrac (0443157S0001) Commune de CHADRAC – Communauté d'Agglomération du PUY-EN-VELAY (32 pages)	Page 29
43-2019-02-11-006 - ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 43 du 11 février 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DDT-SPE-UEMA n° 2012-169 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de BRIOUDE_La Ville (0443040S0002) - Commune de BRIOUDE (31 pages)	Page 62

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-03-13-002 - ARRETE CONJOINT DDCSPP/CS/2019-07 et DIVIS 2019-074 portant composition du Comité responsable du PDALHPD 2018/2023 (3 pages)	Page 94
--	---------

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-03-12-002 - Arrêté n° 2019-014 portant décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Haute-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 98
43-2019-02-15-004 - Avis recueil des actes administratifs (1 page)	Page 101
43-2019-02-15-005 - Avis recueil des actes administratifs(1) (1 page)	Page 103
43-2019-03-12-005 - Subdélégation de signature - Arrêté n° 2019-013 (6 pages)	Page 105
43-2019-03-12-003 - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'Etat - Arrêté n° 2019-015 (4 pages)	Page 112

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-28-004 - Arrêté complémentaire portant de déroger au fonctionnement de l'ascenseur pour favoriser la dévalaison pdt la période transitoire aux travaux de reconfiguration de Poutès, concession de MONISTROL D'ALLIER (3 pages)	Page 117
--	----------

43-2019-02-20-001 - Arrêté modifiant les prescriptions applicables à la société A S K exploitant un stockage de colles à TENCE (2 pages)	Page 121
43-2019-03-08-009 - ARRÊTÉ n° CAB-BER 2019- 15 du 8 mars 2019 portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 19 043 0004 0 (2 pages)	Page 124
43-2019-03-08-011 - ARRÊTÉ n° CAB-BER 2019- 16 du 8 mars 2019 portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 19 043 0005 0 (2 pages)	Page 127
43-2019-03-08-010 - ARRETE n° CAB-BER 2019-14 du 8 mars 2019 portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N° E 13 043 0002 0 (2 pages)	Page 130
43-2019-03-05-001 - arrêté N°SP-B2019-08 portant mise en demeure de quitter les lieux (2 pages)	Page 133
43-2019-02-28-004 - Arrêté portant agrément de Mme Stéphanie CROSEMARIE (SM RECUP'DU VELAY) pour exploiter un centre de VHU à St-GERMAIN LAPRADE (7 pages)	Page 136
43-2019-02-28-003 - Arrêté portant enregistrement d'un centre de d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à ST-GERMAIN LAPRADE: SM RECUP' DU VELAY (4 pages)	Page 144
43-2019-03-04-001 - Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions imposées à la société FAREVA LA VALLEE à ST-GERMAIN LAPRADE (18 pages)	Page 149
43-2019-03-14-001 - ARRETE SG/Coordination n°2019-12 portant modification de l'arrêté préfectoral SG/Coordination 2017-26 du 29 août 2017 autorisant le transfert de gestion d'immeubles au profit de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (2 pages)	Page 168
43-2019-03-15-001 - Arrêté SG/COORDINATION n°2019-13 arrêtant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 171
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2019-02-20-002 - 2019-ARRETE 2018-08-0009 portant désignation du centre de vaccination anti-méningococcique (2 pages)	Page 174
43-2019-02-20-003 - 2019-ARRETE 2018-08-0011 CLAT et CV-CH PUY EN VELAY (2 pages)	Page 177

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-03-13-001

Arrêté DDT N°SEF2019-76

*Arrêté SEF 2019-76 modifiant l'Arrêté du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenant de
louveterie de Haute-Loir*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

**ARRETE DDT N°SEF 2019-76
modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014
portant nomination des lieutenants de louveterie
du département de la Haute-Loire pour une période de 5 ans
allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019.**

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1, L427-2 et R 427.1 à R 427.3,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2018-026 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-040 du 6 septembre 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019,

CONSIDERANT que M. Michel GILBERT a atteint l'âge 75 ans à la date du 15 février 2019, âge maximum autorisé pour l'exercice de la fonction de lieutenant de louveterie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1

La liste des personnes désignées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 pour exercer les fonctions de lieutenant de louveterie du département de la Haute-Loire jusqu'au 31 décembre 2019 est modifiée comme suit :

Circonscription n° 1
M. Yves SEAUVE
2, place de l'Eglise
43620 ST PAL DE MONS

Circonscription n° 2
M. Eric JAKUBOWSKI
Les Chenanches
43120 MONISTROL SUR LOIRE

Circonscription n° 3
M. Jean-Paul BAYLE
Le Vignoble
43700 LE MONTEIL

Circonscription n° 4
M. Gérard CHAMBEFORT
Rue du Velay Boucheyre
43370 CUSSAC SUR LOIRE

Circonscription n° 5
M. Cédric VIRAT
Cornille
43100 JAVAUGUES

Circonscription n° 6
M. Yves VACHELARD
Moulin de Solrecoix
43170 CUBELLES

Circonscription n° 7
M. Thierry MICHEL
23, rue Truchard Dumolin
43000 LE PUY EN VELAY

Circonscription n° 8
(Intérim assuré par les autres lieutenants de louveterie, selon les consignes du président de l'association)

Circonscription n° 9
M. Denis MARTIN
Le Bourg
43100 ST JUST PRES BRIOUDE

Circonscription n° 10
M. Richard PICAU
Le Bourg
43410 CHAMBEZON

Circonscription n° 11
M. Alain CHATEAUNEUF
Les Chaux Basses
43390 AUZON

Circonscription n° 12
M. Georges BAGES
8, rue Saint Roch
43300 LANGEAC

Circonscription n° 13
Mme Renée CHAMBON
La Pénide
43450 ESPALEM

Circonscription n° 14
M. Roger CHARROIN
43270 MONLET

Circonscription n° 15
M. Fabrice PORTAL
Courtilles
43390 ST HILAIRE

Circonscription n° 16
Mme Marie-Jo DERAİL
La Ribeyre
43800 SAINT VINCENT

Circonscription n° 17
M. Ludovic LAMBERT
Champeau
43120 MONISTROL SUR LOIRE

Circonscription n° 18
M. Firmin JOLIVET
15, avenue de la Chomette
43210 BAS EN BASSET

Circonscription n° 19
M. Jean BOUCHET
Rue de la Poste
43200 ST JEURES

Circonscription n° 20
M. René CHASSAIN
Rue des Terres Blanches
Le Vignoble
43700 LE MONTEIL

Circonscription n° 21
M. Serge JAMON
La Boriëtte
43000 POLIGNAC

Article 2

Les articles 2 à 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 portant renouvellement des nominations des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire pour une période de 5 ans, allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, restent inchangés.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président des lieutenants de louveterie et dont copie sera adressée à Monsieur Michel GILBERT, à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Au PUY-EN-VELAY, le **13 MARS 2019**

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-02-11-002

ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 39 du 11 février 2019
portant prescriptions complémentaires pour la mise en
conformité
du système d’assainissement de BAS-EN-BASSET Le
bourg
Commune de BAS-EN-BASSET



PRÉFET de la HAUTE-LOIRE

Direction départementale
des Territoires

Service environnement forêt

ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 39 du 11 février 2019
portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité
du système d’assainissement de BAS-EN-BASSET Le bourg
Commune de BAS-EN-BASSET

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l’ordre national de la légion d’honneur,
Chevalier dans l’ordre national du mérite,

VU la directive du conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l’environnement, et notamment le livre II et l’article L. 216-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d’assainissement non collectif, à l’exception des installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le schéma directeur d’assainissement de la commune de BAS-EN-BASSET réalisé en 2016 ;

VU les lettres du 23 août 2016 et 19 juillet 2017 du directeur départemental des territoires et la lettre du 28 juin 2018 du préfet de Haute-Loire à Monsieur le maire de la commune de BAS-EN-BASSET, relatif à la non-conformité de la station d’épuration communale ;

VU la réponse de Monsieur le Maire de la commune de BAS-EN-BASSET en date du 25 juillet 2018 relative au calendrier de travaux de la future station de traitement des eaux usées ;

VU le dossier loi sur l’eau déposé le 1 mars 2018 concernant la réfection de la station de traitement des eaux usées du Bourg de la commune de BAS-EN-BASSET et son récépissé de déclaration en date du 5 mars 2018 ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de BAS-EN-BASSET représentée par son Maire en date du 29 novembre 2018 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 novembre 2018 sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 7 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le système actuel de traitement des eaux usées de l'agglomération de BAS-EN-BASSET ne respecte pas les performances épuratoires minimales exigées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de BAS-EN-BASSET ne dispose pas de l'autorisation administrative prévue par les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement pour ce qui concerne la station d'épuration et les déversoirs d'orage de son système d'assainissement ;

CONSIDERANT que la commune a engagé les démarches nécessaires à la construction d'une nouvelle station d'épuration en déposant auprès de la direction départementale des territoires un dossier loi sur l'eau en date du 1 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier loi sur l'eau précédemment cité a été déclaré complet le 5 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Échéancier de réalisation

La commune de BAS-EN-BASSET est tenue de respecter le calendrier de réalisation suivant :

- démarrer les travaux de mise en conformité, objet du dossier de déclaration susvisé, **au plus tard le 1 mars 2019** ;
- déposer un dossier loi sur l'eau relatif à la remise en état du site où se situe le système actuel de traitement des eaux usées comprenant notamment l'évacuation des boues de la lagune et la destruction de la digue **au plus tard le 30 juin 2019** ;
- mettre en conformité le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de BAS-EN-BASSET **au plus tard le 30 juin 2020**.

Tout retard prévisible ou constaté dans le planning devra être porté à la connaissance du préfet et du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Haute-Loire.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives au nouveau système d'assainissement

Cet article (ainsi que l'annexe joint) synthétise les informations dont doit disposer la commune de Bas-en-Basset pour son agglomération d'assainissement. Il précise également les informations devant être fournies

à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au service police de l'eau de la direction départementale des territoires conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

2. 1 – Dimensionnement et conformité

La **charge brute de pollution organique** (CBPO) entrante dans la station est calculée chaque année lors de l'évaluation de la conformité du système d'assainissement par le service police de l'eau. Cette valeur permet de déterminer la tranche d'obligation réglementaire pour l'année n+2 (et donc le nombre de mesures à réaliser).

De la même manière lors de l'évaluation de la conformité, le **débit de référence** au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée hors condition normale de fonctionnement, est réévalué. Il correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivant à la station (c'est-à-dire au déversoir en tête de station). Ces données sont revues chaque année.

2. 2 - Autosurveillance

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures et sont réalisées pour les paramètres suivants : pH, débit, T° MES, DBO₅ DCO, NH₄ NTK, NO₂, NO₃ et P_{tot}.

Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N doivent être transmis dans le courant du mois N+1 à la DDT et à l'agence de l'eau Loire Bretagne. La transmission est effectuée par voie électronique au format du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique « VERSEAU », ces données sont transmises via cette application.

La fréquence d'autosurveillance et les informations à transmettre sont détaillées en annexe.

2.3 - Performances minimales

Le traitement doit, au minimum, permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sur un échantillon moyen journalier, les rendements ou concentrations figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de BAS-EN-BASSET.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Publication et information de tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de BAS-EN-BASSET.

En vu de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et une copie sera déposée en mairie de BAS-EN-BASSET et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maître d'ouvrage représenté par le maire de la commune de BAS-EN-BASSET, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Fait au Puy en Velay, le 11 février 2019

Signé

Yves ROUSSET

ANNEXE : Prescriptions particulières
Système d'assainissement de BAS-EN-BASSET Le bourg

1. Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

Filière	Filtre planté de roseaux avec aération forcée suivi d'un décanteur lamélaire (avec traitement du phosphore)
Capacité nominale	270 kg de DBO5 par jour soit 4 500 EH
Débit journalier de temps sec	810 m ³ /j
Débit journalier de temps de pluie	1 275 m ³ /j (débit de référence)
Débit horaire maximum	100 m ³ /h

Rappel pour le système actuel :

En 2017, la charge maximale de pollution organique (CBPO) entrante dans le système de traitement existant était de 191,82 kg de DBO5 soit 3 197 EH (cette valeur correspond à la taille de l'agglomération d'assainissement).

De plus, le débit de référence utilisé pour évaluer la conformité 2018 est le percentile 95 (PC95) évalué sur la période 2013-2017 soit 2 148 m³/j. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée hors conditions normales de fonctionnement.

2. Documents à transmettre au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau

Un diagnostic périodique du système d'assainissement	Suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, suivi si nécessaire d'un programme de travaux
Un manuel d'autosurveillance	
Un programme d'autosurveillance	Tous les ans transmis avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Un bilan de fonctionnement	Tous les ans transmis avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages	Contenant des informations présentant la nature des opérations, les caractéristiques des déversements pendant ces périodes et les mesures correctrices prévues.
Un registre des incidents et des pannes	Mentionnant des incidents et des pannes, les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures d'organisation en cas de problème

3. Nombre de mesures (file eau et file boue)

Le déversoir en tête de station et le by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 h.

L'estimation des charges polluantes rejetées est réalisée sur la base des paramètres suivis en entrée de la station.

Paramètres	Caractéristiques	Nombre de mesures par an
Débits	Entrée, sortie, déversoir en tête de station et by-pass	Mesures et enregistrements en continu (soit 365)
pH, DBO5, DCO et MES	Entrée et sortie	12
Température	Sortie	12
Azote* (NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃) et Phosphore (P _{tot})	Entrée et sortie	4
Quantités de matières sèche et Mesure de siccité des boues	Avant traitement et hors réactifs	12

* les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure du NTK.

4. Performances minimales

pH entre 6 et 8,5 et Température inférieure à 25°C

Paramètres	Concentration maximale (mg O ₂ /L)	Ou	Rendement minimum (%)	Concentrations rédhitratoires (mg O ₂ /L)
DBO5	25		80	50
DCO	125		75	250
MES	35		90	85
Azote Global (NGL)	15 (en moyenne annuelle)		70	30
Phosphore total (Pt)	2 (en moyenne annuelle)			5

5. Autosurveillance

Ces données doivent être transmises au format SANDRE et synthétisées dans le bilan de fonctionnement.

Apports extérieurs	Nature et quantités brutes des apports extérieurs (matières de vidanges, matières de curage...) et estimation de la qualité (si fréquence d'apport 1 fois par mois en moyenne) ou mesure de la qualité (si fréquence supérieure)
Déchets évacués	Nature, quantités de déchets évacués et destination (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)
Boues	Boues produites (quantités de matières sèches) Boues évacuées (quantités brutes, quantités de matières sèches et destination)
Réactifs	Quantités de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
Énergie	Consommation d'énergie
Réutilisation des eaux traitées	Volume et destination

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-02-11-003

ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 40 du 11 février 2019
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
DDT n° SEF-2013-316 fixant les prescriptions applicables
aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de
TENCE Le bourg - Commune de TENCE



PRÉFET de la HAUTE-LOIRE

Direction départementale
des Territoires

Service environnement forêt

ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 40 du 11 février 2019
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-316 fixant les
prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées
de TENCE Le bourg
Commune de TENCE

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

- VU la directive du conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre II et l'article L. 216-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral DDT n°SEF-2013-316 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de TENCE Le Bourg_0443244S0001, au bénéfice de la commune de TENCE ;
- VU le schéma directeur d'assainissement de la commune de TENCE réalisé en 2003 ;
- VU le courrier en date du 28 juin 2018 du préfet de Haute-Loire à Madame le maire de la commune de TENCE, relatif à la non-conformité de la station d'épuration communale ;
- VU la réponse de Madame le Maire de la commune de TENCE en date du 12 juillet 2018 relative aux mesures prises pour mettre en conformité son système d'assainissement ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de TENCE représentée par son Maire en date du 29 novembre 2018 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 7 décembre 2018 sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 7 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le système actuel de traitement des eaux usées de l'agglomération de TENCE ne respecte pas les performances épuratoires minimales exigées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que la commune a engagé les démarches nécessaires avec l'installation en avril 2018 d'un traitement physico-chimique du phosphore sur la station de traitement des eaux usées actuelle afin d'en améliorer les performances ;

CONSIDERANT que la commune de TENCE a lancé une étude de schéma général d'assainissement dont la première réunion s'est tenue le 23 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Échéancier de réalisation

La commune de TENCE est tenue de respecter le calendrier de réalisation suivant :

- terminer l'étude du schéma général d'assainissement **au plus tard le 31 décembre 2019** ;
- démarrer les travaux prioritaires retenus dans le schéma précédemment cité **au plus tard le 30 juin 2020** ;
- mettre en conformité la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de TENCE et notamment ses équipements d'autosurveillance **au plus tard le 31 décembre 2021**.

Tout retard prévisible ou constaté dans le planning devra être porté à la connaissance du préfet et du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Haute-Loire.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives au système d'assainissement

Cet article (ainsi que l'annexe joint) synthétise les informations dont doit disposer la commune de TENCE pour son agglomération d'assainissement. Il précise également les informations devant être fournies à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

2. 1 – Dimensionnement et conformité

La **charge brute de pollution organique** (CBPO) entrante dans la station est calculée chaque année lors de l'évaluation de la conformité du système d'assainissement par le service police de l'eau. Cette valeur permet de déterminer la tranche d'obligation réglementaire pour l'année n+2 (et donc le nombre de mesures à réaliser).

De la même manière lors de l'évaluation de la conformité, le **débit de référence** au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée hors condition normale de fonctionnement, est réévalué. Il correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivant à la station (c'est-à-dire au déversoir en tête de station). Ces données sont revues chaque année.

2. 2 - Autosurveillance

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures et sont réalisées pour les paramètres suivants : pH, débit, T° MES, DBO₅ DCO, NH₄ NTK, NO₂, NO₃ et P_{tot}.

Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N doivent être transmis dans le courant du mois N+1 à la DDT et à l'AELB. La transmission est effectuée par voie électronique au format du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique « VERSEAU », ces données sont transmises via cette application.

La fréquence d'autosurveillance et les informations à transmettre sont détaillées en annexe.

2.3 - Performances minimales

Le traitement doit, au minimum, permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sur un échantillon moyen journalier, les rendements ou concentrations figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de TENCE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Publication et information de tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de TENCE.

En vu de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et une copie sera déposée en mairie de TENCE et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maître d'ouvrage représenté par madame le maire de la commune de TENCE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Fait au Puy en Velay, le 11 février 2019

Signé : Yves ROUSSET

ANNEXE : Prescriptions particulières Système d'assainissement de TENCE Le bourg

1. Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

Filière	Boues activées faible charge avec traitement de l'azote et du phosphore
Capacité nominale	118 kg de DBO5 par jours soit 1 970 EH
Débit journalier de temps sec	720 m ³ /j
Débit journalier de temps de pluie	1 728 m ³ /j (débit de référence)
Débit horaire maximum	72 m ³ /h

Rappel pour le système actuel :

En 2017, la charge maximale de pollution organique (CBPO) entrante dans le système de traitement existant était de 636,84 kg de DBO5 soit 10 614 EH (cette valeur correspond à la taille de l'agglomération d'assainissement).

De plus, le débit de référence utilisé pour évaluer la conformité 2018 est le percentile 95 (PC95) évalué sur la période 2013-2017 soit 3 490 m³/j. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée hors conditions normales de fonctionnement.

2. Documents à transmettre au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau

Un diagnostic périodique du système d'assainissement	Suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, suivi si nécessaire d'un programme de travaux
Un manuel d'autosurveillance	
Un programme d'autosurveillance	Tous les ans transmis avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Un bilan de fonctionnement	Tous les ans transmis avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages	Contenant des informations présentant la nature des opérations, les caractéristiques des déversements pendant ces périodes et les mesures correctrices prévues.
Un registre des incidents et des pannes	Mentionnant des incidents et des pannes, les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures d'organisation en cas de problème

3. Nombre de mesures (file eau et file boue)

Le déversoir en tête de station doit être aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 h.

L'estimation des charges polluantes rejetées est réalisée sur la base des paramètres suivis en entrée de la station.

Paramètres	Caractéristiques	Nombre de mesures par an
Débits	Entrée, sortie et déversoir en tête de station	Mesures et enregistrements en continu (soit 365)
pH, DBO5, DCO et MES	Entrée et sortie	12
Température	Sortie	12
Azote* (NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃) et Phosphore (Ptot)	Entrée et sortie	4
Quantités de matières sèche et Mesure de siccité des boues	Avant traitement et hors réactifs	12

* les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées au paramètre NTK.

4. Performances minimales

pH entre 6 et 8,5 et Température inférieure à 25°C

Paramètres	Concentration maximale (mg O ₂ /L)	Ou	Rendement minimum (%)	Concentrations rédhitoires (mg O ₂ /L)
DBO5	25		80	50
DCO	125		75	250
MES	35		90	85
Azote Global (NGL)	15 (en moyenne annuelle)		70	30
Phosphore total (Pt)	2 (en moyenne annuelle)			5

5. Autosurveillance

Ces données doivent être transmises au format SANDRE et synthétisées dans le bilan de fonctionnement.

Apports extérieurs	Nature et quantités brutes des apports extérieurs (matières de vidanges, matières de curage...) et estimation de la qualité (si fréquence d'apport 1 fois par mois en moyenne) ou mesure de la qualité (si fréquence supérieure)
Déchets évacués	Nature, quantités de déchets évacués et destination (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)
Boues	Boues produites (quantités de matières sèches) Boues évacuées (quantités brutes, quantités de matières sèches et destination)
Réactifs	Quantités de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
Énergie	Consommation d'énergie
Réutilisation des eaux traitées	Volume et destination

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-02-11-004

ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 41 du 11 février 2019
portant prescriptions complémentaires pour la mise en
conformité
du système d’assainissement de COUBON Le bourg -
Commune de COUBON – Syndicat d’Eau et
d’Assainissement du Velay rural (SEAVR)



PRÉFET de la HAUTE-LOIRE

Direction départementale
des Territoires

Service environnement forêt

ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 41 du 11 février 2019
portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité
du système d’assainissement de COUBON Le bourg
Commune de COUBON – Syndicat d’Eau et d’Assainissement du Velay rural (SEAVR)

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l’ordre national de la légion d’honneur,
Chevalier dans l’ordre national du mérite,

VU la directive du conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l’environnement, et notamment le livre II et l’article L. 216-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d’assainissement non collectif, à l’exception des installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le schéma directeur d’assainissement de la commune de COUBON réalisé en 2004 ;

VU l’arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-310 du 21 novembre 2013 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de COUBON-Le Bourg_0443078S0001, au bénéfice du Syndicat des Eaux et d’Assainissement de l’Emblavez ;

VU les lettres du 25 juillet 2016 et 19 juillet 2017 du directeur départemental des territoires et du 28 juin 2018 du préfet de Haute-Loire à Monsieur le président du Syndicat d’eau et d’Assainissement du Velay Rural (SEAVR), relatif à la non-conformité de la station d’épuration communale de COUBON Le bourg ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

VU le dossier loi sur l'eau déposé le 27 juin 2018 et complété le 17 août 2018 concernant la réfection de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de COUBON Le bourg et son récépissé de déclaration en date du 8 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SEAVR représentée par son Président en date du 29 novembre 2018 ;

VU que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 7 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le système actuel de traitement des eaux usées de l'agglomération de COUBON ne respecte pas les performances épuratoires minimales exigées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que le SEAVR a engagé les démarches nécessaires à la construction d'une nouvelle station dépuratoire en déposant auprès de la direction départementale des territoires un dossier loi sur l'eau en date du 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier loi sur l'eau précédemment cité a été déclaré complet le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Échéancier de réalisation

Le **Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Velay rural** est tenu de respecter le calendrier de réalisation suivant :

- démarrer les diagnostics d'assainissement de COUBON et ARSAC prévu dans le dossier de déclaration susvisé, **au plus tard le 31 mars 2019** ;
- démarrer les travaux de mise en conformité, objet du dossier de déclaration susvisé, **au plus tard le 30 juin 2019** ;
- mettre en conformité le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de COUBON le bourg **au plus tard le 30 juin 2020** ;

Tout retard prévisible ou constaté dans le planning devra être porté à la connaissance du préfet et du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Haute-Loire.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives au nouveau système d'assainissement

Cet article (ainsi que l'annexe joint) synthétise les informations dont doit disposer le SEAVR pour l'agglomération d'assainissement de COUBON Le bourg. Il précise également les informations devant être fournies à l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) et au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

2. 1 – Dimensionnement et conformité

La **charge brute de pollution organique** (CBPO) entrante dans la station est calculée chaque année lors de l'évaluation de la conformité du système d'assainissement par le service police de l'eau. Cette valeur permet de déterminer la tranche d'obligation réglementaire pour l'année n+2 (et donc le nombre de mesures à réaliser).

De la même manière lors de l'évaluation de la conformité, le **débit de référence** au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée hors condition normale de fonctionnement, est réévalué. Il correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivant à la station (c'est-à-dire au déversoir en tête de station). Ces données sont revues chaque année.

2. 2 - Autosurveillance

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures et sont réalisées pour les paramètres suivants : pH, débit, T° MES, DBO₅ DCO, NH₄ NTK, NO₂, NO₃ et P_{tot}.

Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N doivent être transmis dans le courant du mois N+1 à la DDT et à l'AELB. La transmission est effectuée par voie électronique au format du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, ces données sont transmises via cette application.

La fréquence d'autosurveillance et les informations à transmettre sont détaillées en annexe.

2.3 - Performances minimales

Le traitement doit, au minimum, permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sur un échantillon moyen journalier, les rendements ou concentrations figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de COUBON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Publication et information de tiers

Le présent arrêté sera notifié au SEAVR.

En vu de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et une copie sera déposée en mairie de COUBON et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maître d'ouvrage représenté par le président du SEAVR, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Fait au Puy en Velay, le 11 février 2019

Signé : Yves ROUSSET

ANNEXE : Prescriptions particulières Système d'assainissement de COUBON Le bourg

1. Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

Filière	Boues activées en aération prolongée avec traitement physico-chimique de l'azote et du phosphore.
Capacité nominale	240 kg de DBO5 par jour soit 4 000 EH
Débit journalier de temps sec	479 m ³ /j
Débit journalier de temps de pluie	1 464 m ³ /j (débit de référence)
Débit horaire maximum	61 m ³ /h

Rappel pour le système actuel :

En 2017, la charge maximale de pollution organique (CBPO) entrante dans le système de traitement existant était de 89,76 kg de DBO5 soit 1 496 EH (cette valeur correspond à la taille de l'agglomération d'assainissement).

De plus, le débit de référence utilisé pour évaluer la conformité 2018 est le percentile 95 (PC95) évalué sur la période 2013-2017 sauf si le débit de référence indiqué dans l'arrêté préfectoral est supérieur soit 840 m³/j. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée hors conditions normales de fonctionnement.

2. Documents à transmettre au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau

Un diagnostic périodique du système d'assainissement	Suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, suivi si nécessaire d'un programme de travaux
Un manuel d'autosurveillance	
Un programme d'autosurveillance	Tous les ans transmis avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Un bilan de fonctionnement	Tous les ans transmis avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages	Contenant des informations présentant la nature des opérations, les caractéristiques des déversements pendant ces périodes et les mesures correctrices prévues.
Un registre des incidents et des pannes	Mentionnant des incidents et des pannes, les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures d'organisation en cas de problème

3. Nombre de mesures (file eau et file boue)

Le déversoir en tête de station et le by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 h.

L'estimation des charges polluantes rejetées est réalisée sur la base des paramètres suivis en entrée de la station.

Paramètres	Caractéristiques	Nombre de mesures par an
Débits	Entrée, sortie, déversoir en tête de station et by-pass	Mesures et enregistrements en continu (soit 365)
pH, DBO5, DCO et MES	Entrée et sortie	12
Température	Sortie	12
Azote* (NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃) et Phosphore (Ptot)	Entrée et sortie	4
Quantités de matières sèche et Mesure de siccité des boues	Avant traitement et hors réactifs	12

*les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

4. Performances minimales

pH entre 6 et 8,5 et Température inférieure à 25°C

Paramètres	Concentration maximale (mg O ₂ /L)	Ou	Rendement minimum (%)	Concentrations rédhitratoires (mg O ₂ /L)
DBO5	25		80	50
DCO	125		75	250
MES	35		90	85
Azote Global (NGL)	15 (en moyenne annuelle)		70	30
Phosphore total (Pt)	2 (en moyenne annuelle)			5

5. Autosurveillance

Ces données doivent être transmises au format SANDRE et synthétisées dans le bilan de fonctionnement.

Apports extérieurs	Nature et quantités brutes des apports extérieurs (matières de vidanges, matières de curage...) et estimation de la qualité (si fréquence d'apport 1 fois par mois en moyenne) ou mesure de la qualité (si fréquence supérieure)
Déchets évacués	Nature, quantités de déchets évacués et destination (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)
Boues	Boues produites (quantités de matières sèches) Boues évacuées (quantités brutes, quantités de matières sèches et destination)
Réactifs	Quantités de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
Énergie	Consommation d'énergie
Réutilisation des eaux traitées	Volume et destination

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-02-11-005

ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 42 du 11 février 2019
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
DDT-SPE-UEMA n° 2012-112

autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement

le système de traitement des eaux usées de LE
PUY-EN-VELAY_Chadrac (0443157S0001)
Commune de CHADRAC – Communauté
d'Agglomération du PUY-EN-VELAY



PRÉFET de la HAUTE-LOIRE

Direction départementale
des Territoires

Service environnement forêt

ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 42 du 11 février 2019
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DDT-SPE-UEMA n° 2012-112
autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
le système de traitement des eaux usées de LE PUY-EN-VELAY_Chadrac (0443157S0001)
Commune de CHADRAC – Communauté d'Agglomération du PUY-EN-VELAY

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SPE-UEMA n°2012-112 du 28 février 2012 portant renouvellement d'autorisation du système de traitement des eaux usées de LE PUY-EN-VELAY_Chadrac ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

VU la lettre du 28 mai 2018 du préfet de Haute-Loire à Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, relatif à la non-conformité du système d'assainissement du Puy-en-Velay ;

VU la réponse de Monsieur le directeur de l'eau et de l'assainissement de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 24 juillet 2018 relative au calendrier de travaux de la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay représentée par son Président en date du 29 novembre 2018 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 11 décembre 2018 sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 7 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT les prescriptions du présent arrêté permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où elles contribuent à l'amélioration de la qualité écologique et chimique du cours d'eau Loire ;

CONSIDERANT que le système actuel de traitement des eaux usées de l'agglomération du Puy-en-Velay ne respecte pas les performances épuratoires minimales exigées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération a engagé les démarches nécessaires à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées en lançant une étude en 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral DDT-SPE-UEMA n° 2012-112 du 28 février 2012 autorisant, au titre de l'article L.214 - 3 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de Le Puy-en-Velay_ Chadrac (0443157S0001), est complété par les articles suivants :

TITRE 1 – RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES, DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES ET BOUES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le **31 décembre 2019** si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT-SPE-UEMA n° 2012-

112 du 28 février 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants jointe en **annexe 2** étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en **annexe 2** et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le **31 décembre 2019**. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le **31 décembre 2019**.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- ➔ à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- ➔ à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- ➔ réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- ➔ identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- ➔ identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- ➔ réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- ➔ proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- ➔ identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le **30 juin 2020 au plus tard**.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en oeuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes, les eaux traitées et boues

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station, les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel ainsi que les boues dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder (cf. annexe 1) :

- ➔ au niveau du point réglementaire A3 « **entrée de la station** », à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en **annexe 2** du présent arrêté dans les **eaux brutes** arrivant à la station ;
- ➔ au niveau du point réglementaire A4 « **sortie de la station** », à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en **annexe 2** du présent arrêté dans les **eaux rejetées** par la station au milieu naturel.
- ➔ au niveau de la **filière boues** à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en **annexe 2** et le guide technique RSDE 2018 du bassin Loire Bretagne du présent arrêté dans les boues **en aval de la filière**.

Les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et boues seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part (cf. annexe 1).

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas **avant le 1 mars 2019**.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas **avant le 30 juin**. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : Identification des micropolluants présents en quantités significative dans les eaux brutes, les eaux traitées ou les boues

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes, les eaux traitées ou les boues de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- ➔ **Eaux brutes en entrée de la station :**
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en **annexe 2**) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en **annexe 2**) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

→ **Eaux traitées en sortie de la station :**

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

→ **Boues**

- Se référer au guide technique RSDE STEU campagne 2018 SDAGE et notamment son annexe 1

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2,98 m³/s.

La dureté moyenne de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 6 °f.

L'**annexe 4** du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'**annexe 3** du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 3**. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en **annexe 2**. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'**annexe 2** :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en **annexe 5**.

ARTICLE 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue

d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter **dans l'année qui suit** la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre **l'année suivant la fin** de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Ce titre (ainsi que l'**annexe 6**) synthétise les informations dont doit disposer la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour son agglomération d'assainissement. Il précise également les informations devant être fournies à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 6 : Conformité du système d'assainissement et contrôle

La **charge brute de pollution organique** (CBPO) entrante dans la station est calculée chaque année lors de l'évaluation de la **conformité du système d'assainissement** par le service police de l'eau. Cette valeur permet de déterminer la tranche d'obligation réglementaire pour l'année n+2 (et donc le nombre de mesures à réaliser).

De la même manière lors de l'évaluation de la conformité, le **débit de référence** au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée hors condition normale de fonctionnement, est réévalué. Il correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivant à la station (c'est-à-dire au déversoir en tête de station). Ces données sont revues chaque année.

A l'occasion de la restructuration ou de la réhabilitation du système de collecte, la **gestion des eaux pluviales urbaines** devra être étudiée afin d'optimiser et améliorer le fonctionnement du système d'assainissement. Cette partie sera intégrée au diagnostic permanent cité en annexe 6.

Le critère utilisé pour statuer sur la **conformité du système de collecte par temps de pluie** est le suivant :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité sera appréciée sur la base de 5 années de mesures .

ARTICLE 7 : Surveillance du système d'assainissement

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures et sont réalisées pour les paramètres suivants : pH, débit, T° MES, DBO₅ DCO, NH₄ NTK, NO₂, NO₃ et P_{tot} (voir **annexe 6**).

Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N doivent être transmis dans le courant du mois N+1 à la DDT et à l'agence de l'eau Loire Bretagne. La transmission est effectuée par voie électronique au format du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique « VERSEAU », ces données sont transmises via cette application.

La fréquence d'autosurveillance et les informations à transmettre sont détaillées en **annexe 6**.

ARTICLE 8 : Performances minimales

Le traitement doit, au minimum, permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sur un échantillon moyen journalier, les rendements ou concentrations figurant en **annexe 6**.

ARTICLE 9 : Échéancier de réalisation

La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est tenue de respecter le calendrier de réalisation suivant :

- finaliser l'étude concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées **au plus tard le 31 décembre 2019** ;
- déposer le dossier loi sur l'eau correspondant à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées **au plus tard le 30 juin 2020** ;
- mettre en conformité le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de le Puy-en-Velay **au plus tard le 31 décembre 2022** ;

Tout retard prévisible ou constaté dans le planning devra être porté à la connaissance du préfet et du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Haute-Loire.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la **Haute-Loire**. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie du Puy-en-Velay.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 14 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie du **Puy-en-Velay**.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune **du Puy-en-Velay** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maître d'ouvrage représenté par président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait au Puy en Velay, le 11 février 2019

Signé : Yves ROUSSET

Annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) et « sortie de station (A4) » codification SANDRE

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice

Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

Annexe 6 : Prescriptions particulières - Système d'assainissement du PUY-EN-VELAY_Chadrac

+ guide technique RSDE STEU – campagne 218

**Annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) »
et « sortie de station (A4) » codification SANDRE
(annexe IV de la note technique de 2016)**

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.
Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.
Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (annexe III de la note technique de 2016)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE (décabromodiphényloxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	8 x 10 ⁻⁵	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁸ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁵ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁸ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁵ (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Crassement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Peintachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁴	2 × 10 ⁻⁴	1,5 × 10 ⁻³	1,5 × 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREPI indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREPI indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREPI indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREPI indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU (annexe VII de la note technique de 2016)

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

⊕ Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en oeuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.

⊕ Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en oeuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.

⊕ La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 - Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- ⊕ la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- ⊕ le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- ⊕ le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- ⊕ le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- ⊕ Flaconnage : nature, volume ;
- ⊕ Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- ⊕ Réactifs de conditionnement si besoin ;
- ⊕ Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- ⊕ Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

- pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5\pm 3^{\circ}\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en oeuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en oeuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- ⇒ justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %)
- ⇒ vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- ⇒ être dans une zone turbulente ;
- ⇒ se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- ⇒ se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- ⇒ être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- ⇒ éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon

par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en oeuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- ☞ Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;

- ⊕ Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- ⊕ L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en oeuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en oeuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- ⊕ la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- ⊕ la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- ⊕ les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en oeuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ¹⁰
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ¹¹
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

⁹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

¹⁰ Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

¹¹ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

⊕ Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.

⊕ Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.

⊕ Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- ⊕ Alkylphénols
- ⊕ Organoétains
- ⊕ HAP
- ⊕ PBDE, PCB
- ⊕ DEHP
- ⊕ Chloroalcanes à chaînes courtes
- ⊕ Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- ⊕ Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g}/\text{L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g}/\text{kg}$.

$$C_{p(\text{équivalent})} (\mu\text{g}/\text{L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg}/\text{L}) \times C_p (\mu\text{g}/\text{kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g}/\text{kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g}/\text{L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg}/\text{L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g}/\text{kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$< LQ_{\text{eau brute}} (\text{agrégée})$	$LQ_{\text{eau brute}} (\text{agrégée})$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées (annexe VI de la note technique de 2016)

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu*

(*i : ième prélèvement / NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle / NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible)

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁷, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁸.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, celui du volume annuel par volume des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \frac{\sum CR_i \text{ Famille } V_i}{\sum V_i}$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en $\mu\text{g/l}$	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sr /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

⁷ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁸ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse
(annexe VIII de la note technique de 2016)

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)

<ConformitePre >		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReception Echant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptio nEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY- MM-JJ)
<HeureAnalyse >	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

ANNEXE 6 : Prescriptions particulières

Système d'assainissement de LE PUY-EN-VELAY Chadrac

1. Dimensionnement et conformité

Rappel :

En 2017, la charge maximale de pollution organique (CBPO) entrante dans le système de traitement existant était de 5 804,22 kg de DBO5 soit 96 737 EH (cette valeur correspond à la taille de l'agglomération d'assainissement).

De plus, le débit de référence utilisé pour évaluer la conformité 2018 est le percentile 95 (PC95) évalué sur la période 2013-2017 soit 24 494 m³/j. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée hors conditions normales de fonctionnement.

2. Documents à transmettre au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau

Un diagnostic permanent et opérationnel du système d'assainissement	Au plus tard au 15 juillet 2020 (comprenant également la partie eaux pluviales urbaines, plan des réseaux et branchements)
Un manuel d'autosurveillance	
Une analyse des risques de défaillance	Analyse de risque de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles : au plus tard décembre 2019
Un programme d'autosurveillance	Tous les ans transmis avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Un bilan de fonctionnement	Tous les ans transmis avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages	Contenant des informations présentant la nature des opérations, les caractéristiques des déversements pendant ces périodes et les mesures correctrices prévues.
Un registre des incidents et des pannes	Mentionnant des incidents et des pannes, les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures d'organisation en cas de problème

3. Nombre de mesures (file eau et file boue)

Système de collecte

Déversoir d'orage	Tronçon collectant plus de 2 000 EH (120 kg de DBO ₅)	- Mesure du temps de déversement journalier - Estimation des débits déversés
	Tronçon collectant plus de 10 000 EH (600 kg de DBO ₅)	Si plus de 10j par an en moyenne sur 5 ans : - Mesure et enregistrement en continu des débits - Estimation de la charge polluante rejetée
Trop-pleins de poste de relevage	Réseau séparatif sur tronçon collectant plus de 2 000 EH (120 kg de DBO ₅)	- mesure du temps de déversement journalier

Station de traitement des eaux usées

Le déversoir en tête de station et le by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 h.

L'estimation des charges polluantes rejetées par le déversoir en tête de station et by-pass est réalisée sur la base des paramètres suivis en entrée de la station.

Paramètres	Caractéristiques	Nombre de mesures par an
Débites	Entrée, sortie, déversoirs en tête de station et by-pass	Mesure set enregistrements en continu (soit 365)
pH, DCO et MES	Entrée et sortie	104
Température	Sortie	52
DBO5, Azote* (NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃) et Phosphore (Ptot)	Entrée et sortie	52
Quantités de matières sèche	Avant traitement et hors réactifs	52
Mesure de siccité des boues		104

* les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées au paramètre NTK.

4. Performances minimales

pH entre 6 et 8,5 et Température inférieure à 25°C

Paramètres	Concentration maximale (mg O ₂ /L)	Ou	Rendement minimum (%)	Concentrations réhibitoires (mg O ₂ /L)
DBO5	25		80	50
DCO	125		75	250
MES	35		90	85
Azote Global (NGL)	15 (en moyenne annuelle)		70	30
Phosphore total (Pt)	1 (en moyenne annuelle)			5

5. Autosurveillance

Ces données doivent être fournies au format SANDRE et synthétisées dans le bilan de fonctionnement.

Apports extérieurs	Nature et quantités brute des apports extérieurs (matières de vidanges, matières de curage...) et estimation de la qualité (si fréquence d'apport 1 fois par mois en moyenne) ou mesure de la qualité (si moyenne supérieur)
Déchets évacués	Nature, quantités de déchets évacués et destination (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)
Boues	Boues produites (quantités de matières sèches) Boues évacuées (quantités brute, quantités de matières sèches et destination)
Réactifs	Quantités de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
Énergie	Consommation d'énergie
Réutilisation des eaux traitées	Volume et destination

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-02-11-006

ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 43 du 11 février 2019
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
DDT-SPE-UEMA n° 2012-169
autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement
le système d'assainissement de BRIOUDE_La Ville
(0443040S0002) - Commune de BRIOUDE



PRÉFET de la HAUTE-LOIRE

Direction départementale
des Territoires

Service environnement forêt

ARRÊTÉ N° DDT – SEF – 2019 - 43 du 11 février 2019
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DDT-SPE-UEMA n° 2012-169
autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
le système d'assainissement de BRIOUDE_La Ville (0443040S0002)
Commune de BRIOUDE

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SPE-UEMA n° 2012-169 du 18 avril 2012 portant autorisation des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de Brioude-La Ville ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Brioude représentée par son Maire en date du 29 novembre 2018;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 6 décembre 2018 ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 7 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24 janvier 2019;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT les prescriptions du présent arrêté permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où elles contribuent à l'amélioration de la qualité écologique et chimique du cours d'eau Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral DDT-SPE-UEMA n° 2012-169 du 18 avril 2012 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station dépuratoire de BRIOUDE_La Ville (0443040S0002), est complété par les articles suivants :

TITRE 1 – RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES, DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES ET BOUES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La commune de **Brioude** identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ». Les maîtres d'ouvrages du système de collecte sont représentées par les communes de Brioude, Vieille-Brioude et Cohade.

ARTICLE 1 : Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le **31 décembre 2019** si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT-SPE-UEMA n° 2012-169 du 18 avril 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants jointe en **annexe 1** étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en **annexe 2** et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le **31 décembre 2019**. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significatives envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le **30 juin 2020**.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le **30 juin 2020 au plus tard**.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en oeuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes, les eaux traitées et boues

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station, les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel ainsi que les boues dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder (cf. annexe 1):

- au niveau du point réglementaire A3 « **entrée de la station** », à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en **annexe 2** du présent arrêté dans les **eaux brutes** arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « **sortie de la station** », à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en **annexe 2** du présent arrêté dans les **eaux rejetées** par la station au milieu naturel.
- au niveau de la **filière boues** à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 et le guide technique RSDE 2018 du bassin Loire Bretagne du présent arrêté dans les boues **en aval de la filière**.

Les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et boues seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part (cf. annexe 1).

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas **avant le 1 mars 2019**.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas **avant le 30 juin**. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : Identification des micropolluants présents en quantités significative dans les eaux brutes, les eaux traitées ou les boues

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes, les eaux traitées ou les boues de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

→ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en **annexe 2**) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en **annexe 2**) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
-

→ Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

→ **Boues**

- Se référer au guide technique RSDE STEU campagne 2018 SDAGE et notamment son annexe 1 Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 7,85 m³/s.

La dureté moyenne de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2,5 °f. Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont, pour l'année 2017, les pesticides (référence SEQ-EauV2) suivants : Folpel – Aldrine – Aldicarbe – Dieldrine – Atrazine – Oxydéméton méthyl – DDD-p,p' – Diquat – DDD-o,p' – Lindane – Endosulfan – Simazine – Carbofuran – Aclonifène – Carbendazime.

L'**annexe 4** du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'**annexe 3** du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 3**. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en **annexe 2**. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'**annexe 2** :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en **annexe 5**.

ARTICLE 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter **dans l'année qui suit** la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre **l'année suivant la fin** de la

réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- ➔ réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- ➔ identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- ➔ identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- ➔ réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- ➔ proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- ➔ identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Ce titre (ainsi que l'**annexe 6**) synthétise les informations dont doit disposer la commune de Brioude pour son agglomération d'assainissement. Il précise également les informations devant être fournies à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 6 : Conformité du système d'assainissement et contrôle

La **charge brute de pollution organique** (CBPO) entrante dans la station est calculée chaque année lors de l'évaluation de la **conformité du système d'assainissement** par le service police de l'eau. Cette valeur permet de déterminer la tranche d'obligation réglementaire pour l'année n+2 (et donc le nombre de mesures à réaliser).

De la même manière lors de l'évaluation de la conformité, le **débit de référence** au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée hors condition normale de fonctionnement, est réévalué. Il correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivant à la station (c'est-à-dire au déversoir en tête de station). Ces données sont revues chaque année.

A l'occasion de la restructuration ou de la réhabilitation du système de collecte, la **gestion des eaux pluviales urbaines** devra être étudiée afin d'optimiser et améliorer le fonctionnement du système d'assainissement. Cette partie sera intégrée au diagnostic permanent cité en annexe 6.

Le critère utilisé pour statuer sur la **conformité du système de collecte par temps de pluie** est le suivant :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de **5% des volumes** d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité sera appréciée sur la base de 5 années de mesures.

ARTICLE 7 : Surveillance du système d'assainissement

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures et sont réalisées pour les paramètres suivants : pH, débit, T° MES, DBO₅ DCO, NH₄ NTK, NO₂, NO₃ et P_{tot} (voir **annexe 6**).

Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N doivent être transmis dans le courant du mois N+1 à la DDT et à l'agence de l'eau Loire Bretagne. La transmission est effectuée par voie électronique au format du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique « VERSEAU », ces données sont transmises via cette application.

La fréquence d'autosurveillance et les informations à transmettre sont détaillées en **annexe 6**.

ARTICLE 8 : Performances minimales

Le traitement doit, au minimum, permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sur un échantillon moyen journalier, les rendements ou concentrations figurant en **annexe 6**.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la **Haute-**

Loire. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de **Brioude**.
Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de **Brioude**.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **Brioude** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maître d'ouvrage représenté par maire de la commune de **Brioude**, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait au Puy en Velay, le 11 février 2019

Signé : Yves ROUSSET

Annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) et « sortie de station (A4) » codification SANDRE

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice

Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

Annexe 6 : Prescriptions particulières - Système d'assainissement de BRIOUDE Le bourg

+ guide technique RSDE STEU – campagne 218

**Annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) »
et « sortie de station (A4) » codification SANDRE
(annexe IV de la note technique de 2016)**

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (annexe III de la note technique de 2016)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,06						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényloxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 ⁻⁴	1,7 × 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 × 10 ⁻⁵	8 × 10 ⁻⁵	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁵	7 × 10 ⁻⁴	7 × 10 ⁻⁵			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 × 10 ⁻³	3,2 × 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁷ (2)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁷ (2)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 × 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorobenzènes	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁴	2 × 10 ⁻⁴	1,5 × 10 ⁻³	1,5 × 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ / l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREPI indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREPI indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREPI indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREPI indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU (annexe VII de la note technique de 2016)

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

⊕ Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en oeuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.

⊕ Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en oeuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.

⊕ La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- ⊕ la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- ⊕ le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- ⊕ le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- ⊕ le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- ⊕ Flaconnage : nature, volume ;
- ⊕ Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- ⊕ Réactifs de conditionnement si besoin ;
- ⊕ Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- ⊕ Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5\pm 3^{\circ}\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en oeuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur

à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en oeuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- ⇒ justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %)
- ⇒ vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- ⇒ être dans une zone turbulente ;
- ⇒ se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- ⇒ se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- ⇒ être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- ⇒ éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2).

Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en oeuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- ⊕ Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- ⊕ Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- ⊕ L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en oeuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en oeuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- ⊕ la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- ⊕ la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- ⊕ les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en oeuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ¹⁰
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ¹¹
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

⁹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

¹⁰ Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

¹¹ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

⊕ Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.

⊕ Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.

⊕ Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- ⊕ Alkylphénols
- ⊕ Organoétains
- ⊕ HAP
- ⊕ PBDE, PCB
- ⊕ DEHP
- ⊕ Chloroalcanes à chaînes courtes
- ⊕ Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- ⊕ Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées (annexe VI de la note technique de 2016)

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu*

(*i : ième prélèvement / NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle / NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible)

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁷, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁸.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, celui du volume annuel par volume des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \frac{\sum CR_i \text{ Famille } V_i}{\sum V_i}$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en $\mu\text{g/l}$	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sr /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

⁷ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁸ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse
(annexe VIII de la note technique de 2016)

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)

<ConformitePre >		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReception Echant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptio nEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY- MM-JJ)
<HeureAnalyse >	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

<CdIntervenant schemeAgencyI D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyI D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

ANNEXE 6 : Prescriptions particulières Système d'assainissement de BRIOUDE Le bourg

1. Dimensionnement et conformité

Rappel :

En 2017, la charge maximale de pollution organique (CBPO) entrante dans le système de traitement existant était de 3 256,02 kg de DBO₅ soit 54 267 EH (cette valeur correspond à la taille de l'agglomération d'assainissement).

De plus, le débit de référence utilisé pour évaluer la conformité 2018 est le percentile 95 (PC95) évalué sur la période 2013-2017 soit 4 183 m³/j. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée hors conditions normales de fonctionnement.

2. Documents à transmettre au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau

Un diagnostic permanent et opérationnel du système d'assainissement	Au plus tard au 15 juillet 2020 (comprenant également la partie eaux pluviales urbaines, plan des réseaux et branchements)
Un manuel d'autosurveillance	
Une analyse des risques de défaillance	Analyse de risque de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles : au plus tard juin 2020
Un programme d'autosurveillance	Tous les ans transmis avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Un bilan de fonctionnement	Tous les ans transmis avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages	Contenant des informations présentant la nature des opérations, les caractéristiques des déversements pendant ces périodes et les mesures correctrices prévues.
Un registre des incidents et des pannes	Mentionnant des incidents et des pannes, les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures d'organisation en cas de problème

3. Nombre de mesures (file eau et file boue)

Système de collecte

Déversoir d'orage	Tronçon collectant plus de 2 000 EH (120 kg de DBO ₅)	- Mesure du temps de déversement journalier - Estimation des débits déversés
	Tronçon collectant plus de 10 000 EH (600 kg de DBO ₅)	Si plus de 10j par an en moyenne sur 5 ans : - Mesure et enregistrement en continu des débits - Estimation de la charge polluante rejetée
Trop-pleins de poste de relevage	Réseau séparatif sur tronçon collectant plus de 2 000 EH (120 kg de DBO ₅)	- mesure du temps de déversement journalier

Station de traitement des eaux usées

Le déversoir en tête de station et le by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 h.

L'estimation des charges polluantes rejetées par le déversoir en tête de station et by-pass est réalisée sur la base des paramètres suivis en entrée de la station.

Paramètres	Caractéristiques	Nombre de mesures par an
Débites	Entrée, sortie, déversoirs en tête de station et by-pass	Mesures et enregistrements en continu (soit 365)
pH, DCO et MES	Entrée et sortie	52
Température	Sortie	52
DBO5, Azote* (NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃) et Phosphore (Ptot)	Entrée et sortie	24
Quantités de matières sèche et Mesure de siccité des boues	Avant traitement et hors réactifs	52

* les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

4. Performances minimales

pH entre 6 et 8,5 et Température inférieure à 25°C

Paramètres	Concentration maximale (mg O ₂ /L)	Ou	Rendement minimum (%)	Concentrations rédhitratoires (mg O ₂ /L)
DBO5	25		80	50
DCO	125		75	250
MES	35		90	85
Azote Global (NGL)	15 (en moyenne annuelle)		70	30
Phosphore total (Pt)	1 (en moyenne annuelle)			5

5. Autosurveillance

Ces données doivent être fournies au format SANDRE et synthétisées dans le bilan de fonctionnement.

Apports extérieurs	Nature et quantités brute des apports extérieurs (matières de vidanges, matières de curage...) et estimation de la qualité (si fréquence d'apport 1 fois par mois en moyenne) ou mesure de la qualité (si moyenne supérieur)
Déchets évacués	Nature, quantités de déchets évacués et destination (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)
Boues	Boues produites (quantités de matières sèches) Boues évacuées (quantités brute, quantités de matières sèches et destination)
Réactifs	Quantités de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
Énergie	Consommation d'énergie
Réutilisation des eaux traitées	Volume et destination

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-03-13-002

ARRETE CONJOINT DDCSPP/CS/2019-07 et DIVIS 2019-074 portant composition du Comité responsable du

Composition du Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

PDALHPD 2018/2023



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE CONJOINT DDCSPP/CS/2019-07 et DIVIS 2019-074
portant composition du Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et
l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018/2023

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Le président du Département
de la Haute-Loire,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement
et l'hébergement des personnes défavorisées,

*Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
et du directeur général des services du Département,*

ARRETEMENT

Article 1er – Il est institué, dans le département de la Haute-Loire, conformément à l'article 1 du décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017, un comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées dont les membres sont désignés par le préfet et le président du Département.

Article 2 – Le comité responsable du plan est co-présidé par le préfet ou son représentant et le président du Département ou son représentant.

Article 3 – Le comité responsable du plan a pour missions :

- de veiller à la mise en œuvre effective des actions prévues dans le plan et à leur cohérence,
- de coordonner les instances locales constituées dans le cadre du plan,
- d'établir chaque année un bilan consolidé des actions du plan,
- de contribuer à l'évaluation du plan et de proposer, le cas échéant, sa révision selon les dispositions de l'article 6 du décret du 14 novembre 2017,

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (fermeture à 16 h 00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 (fermé l'après-midi)

- de tenir à jour la liste des dispositifs d'accompagnement social et de diagnostics sociaux mis en œuvre dans le département dans le cadre défini par le plan conformément au 9^o du IV de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée,

- de vérifier que le fonds de solidarité pour le logement (FSL) concourt aux objectifs du plan et au maintien dans le logement ou au relogement des personnes menacées d'expulsion, en lien avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) mentionnée à l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990.

Le bilan annuel est territorialisé et tient compte des domaines de compétences des acteurs et des périmètres de leur territoire de compétence.

Article 4 – La composition du comité responsable du plan est la suivante :

- M. le président de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay ou son représentant,
- M. le président de l'Association départementale des maires et des présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le délégué Auvergne de la fédération des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône Alpes ou son représentant,
- M. le président chantier école Auvergne-Rhône Alpes ou son représentant
- Mme la directrice du pôle handicap et exclusion Haute-Loire de l'association La Croix Rouge Française ou son représentant,
- M. le président de l'association La Clef 43 ou son représentant,
- M. le président de l'association Habitat et Humanisme ou son représentant,
- M. le directeur de l'OPAC 43 ou son représentant,
- M. le directeur d'Alliade Habitat – Agence Velay Vivarais ou son représentant,
- M. le directeur d'Auvergne Habitat ou son représentant,
- M. le président de l'association des propriétaires immobiliers de la Loire/Haute-Loire (APIL) ou son représentant,
- M. le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur de la Mutualité sociale agricole Auvergne (MSA Auvergne) ou son représentant,
- M. le président d'Action Logement ou son représentant,
- M. le président de l'association gestionnaire du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ou son représentant,
- M. le président de l'Association A.L.I.S. Trait d'Union ou son représentant,
- Mme la présidente départementale de l'association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant,
- M le président de l'association SOLIHA Haute-Loire ou son représentant,
- M. le délégué du Conseil régional des personnes accueillies accompagnées (CRPA) ou son représentant,

Article 5 – Le comité responsable peut déléguer tout ou partie de ses compétences prévues à l'article 3 à un comité technique permanent qui lui rend compte.

Le comité technique est composé des représentants des membres du comité responsable. Pour le PDALHPD de la Haute-Loire il s'agit d'une équipe opérationnelle formée de : la Direction de la vie sociale (DIVIS) du Département, la Direction départementale des territoires (DDT), la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), la Caisse d'allocations familiales (CAF). Elle s'adjoit, autant que de besoin, toutes personnes qualifiées en fonction des sujets traités.

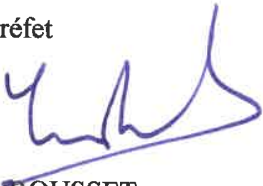
Article 6 – L'Etat et le Département de la Haute-Loire assurent conjointement le secrétariat du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et du comité technique permanent.

Article 7 - L'arrêté conjoint DDCSPP/CS/2018-01 et DIVIS 2018-043 du 23 janvier 2018 est abrogé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le **13 MARS 2019**

Le préfet



Yves ROUSSET

Le président du Conseil départemental



Jean-Pierre MARCON

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-03-12-002

Arrêté n° 2019-014 portant décision de délégation de
signature aux agents de la DDT de la Haute-Loire en
Fiscalité de l'urbanisme - arrêté portant décision de délégation aux agents de la DDT 43
matière de fiscalité de l'urbanisme



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2019 - 014

**portant décision de délégation de signature aux agents
de la DDT de la Haute-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-2 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. François GORIEU en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Agnès DELSOL en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Agnès DELSOL, directrice départementale adjointe des Territoires.
- M. Philippe THEVENON, chef du service Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels.
- M. Alexandre BERAUD, chef du bureau application du droit des sols.
- Mme Françoise DEVIDAL chargée de mission au bureau application du droit des sols.
- M. Sylvain BONNAUD, adjoint au chef du bureau application du droit des sols.

A effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- ✓ De la taxe d'aménagement.
- ✓ Du versement pour sous densité.
- ✓ De la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire

Le Puy-en-Velay, le 12 mars 2019

Le directeur départemental des territoires

Signé : Francois GORIEU

François GORIEU

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-02-15-004

Avis recueil des actes administratifs

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL**

«Réunie le 15 février 2019, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI Idéa Immo Le Pêcher relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin «Intersport » et création d'une zone d'exposition extérieure situés sur la commune de MONISTROL SUR LOIRE».

Le Préfet

signé : Yves ROUSSET

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-02-15-005

Avis recueil des actes administratifs(1)

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL**

«Réunie le 15 février 2019, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI Idéa Immo Corsac relative au projet d'agrandissement du magasin «Intersport » et création d'une zone d'exposition extérieure situés sur la commune de BRIVES-CHARENSAC».

Le Préfet

signé : Yves ROUSSET

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-03-12-005

Subdélégation de signature - Arrêté n° 2019-013

Arrêté de subdélégation de signature 2019-013



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n° 2019 - 013

Le directeur départemental des territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-72 du 16 octobre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. François GORIEU en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Agnès DELSOL en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de délégation SG/Coordination N° 2018 - 26 du 18 mai 2018 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation SG/Coordination n° 2018-26 du 18 mai 2018 selon les modalités suivantes.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, la délégation de signature sera exercée par le chef de service désigné en intérim.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à M. Loïc VANNIER, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions ci-après :

- ✓ I - Administration Générale (I A à I C)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc VANNIER, délégation est donnée à :

- ✓ 1 - Mme Valérie SIGAUD, adjointe au secrétaire général dans les mêmes limites.

ARTICLE 4

Délégation permanente est donnée à M. David FAYARD, chargé du service de la construction et du logement en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ II - Logement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FAYARD, délégation est donnée à :

- ✓ 1 - M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service de la construction et du logement dans les mêmes limites.
- ✓ 2 - M. Patrick PALLÉN, chef du bureau qualité de la construction, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 5

Délégation permanente est donnée à M. Philippe THEVENON chargé du service de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ III – Urbanisme
- ✓ IV – Règles de construction - Accessibilité
- ✓ VII – Aménagement du territoire : pour les actes et décisions du VII A 3
- ✓ XI – Protection de l'Environnement : pour les actes et décisions du XI A 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THEVENON, délégation est donnée à :

- ✓ 1 - Mme Laurence ENJOLRAS, adjointe au chef de service, chef du bureau de l'Aménagement de l'Espace dans les mêmes limites.

- ✓ 2 - Mme Charlotte CHEILLETZ, chef du bureau Prévention des risques, dans les limites d'attribution de ce bureau.
- ✓ 3 - M. Alexandre BERAUD, chef du bureau Application du droit des sols, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 6

Délégation permanente est donnée à M. Alexandre BERAUD, chef du bureau Application du droit des sols en ce qui concerne les thématiques énumérées ci-après :

- ✓ III – Urbanisme
 - Octroi des certificats d'urbanisme III D 1, permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III D 2.3 à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000 m² ; lotissement de plus de 10 lots.
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2, III D 2.4, III D 2.5.
 - Achèvement des travaux : III D 3.
 - Avis conforme du préfet : III D 4.

- ✓ IV – Règles de construction- ERP

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre BERAUD, délégation est donnée à M. Sylvain BONNAUD dans les mêmes limites.

ARTICLE 8

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Bureau	Agents
Bureau ADS	Mme Sandrine CHEVALIER Mme Christine COLOMBET Mme Nathalie CORNILLON Mme Catherine NICOLAS Mme Cécile VERRIER

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ III – Urbanisme
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2.

ARTICLE 9

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Bureau	Agents
Bureau ADS	Mme Alexandra MOROZ Mme Christine MOULIN

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IV – Règles de construction – ERP

ARTICLE 10

Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle ROUYER-VANNIER chargée du service de la territorialité, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VI - Route et circulation routière
- ✓ Exploitation des données
 - Droit d'exploitation des données : I D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROUYER-VANNIER, délégation est donnée à :

- ✓ 1 – M. Nicolas VENY, chef du bureau études et observatoire, dans les mêmes limites, excepté route et circulation routière.

ARTICLE 11

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc CARRIO chargé du service de l'environnement et de la forêt, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VII - Aménagement du Territoire : pour les actes et décisions des VII A1, VII A 2 et VII A 4.
- ✓ VIII - Forêt
- ✓ IX - Eau et milieux aquatiques
- ✓ X - Législation de la pêche
- ✓ XI - Protection de l'environnement pour les actes et décisions du XI A 1, XI A2, XI A 4 et XI A 5.
- ✓ XII – Chasse

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CARRIO, délégation est donnée à :

- ✓ 1 - Mme Myriam BERNARD, adjointe au chef de service, chef du bureau Eau et Milieux Aquatiques, dans les mêmes limites.
- ✓ 2 - M. Bertrand TEISSEDRE, chef du bureau Nature et Biodiversité, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 12

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT chargé du service de l'économie agricole et du développement rural, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ XIII - Agriculture et Economie Agricole (sauf pour le XIII A 27)
- ✓ V - Travaux communaux relevant d'un programme subventionné

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CHAPUT, délégation est donnée à :

- ✓ 1 - M. Richard DELABRE, chef de service adjoint, dans les mêmes limites.
- ✓ 2 - M. Olivier NYFFENEGGER, chef du bureau gestion de l'espace agricole, modernisation et développement rural, dans les limites d'attribution de ce bureau.
- ✓ 3 - M. Cédric LEGER, chef du bureau des Aides Directes, dans les limites d'attribution de ce bureau.
- ✓ 4 - Mme Julie KARCHE, chef du bureau projets d'exploitation agricole et Agri-environnement, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 13

Délégation permanente est donnée aux agents désignés à l'annexe 1 de la présente décision en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de leur cellule ou de celle dont ils sont chargés par intérim.

ARTICLE 14

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 12 mars 2019

Le directeur départemental des territoires

Signé : François GORIEU

François GORIEU

Annexe N° 1 à la subdélégation de signature n° 2019 - 013

Liste des chefs de cellules visés à l'article 13 :

Nom - Prénom	Bureau
Mme Valérie SIGAUD	Ressources Humaines
Mme Christine VALETTE	Gestion Interne
Mme Laurence ENJOLRAS	Aménagement de l'espace
M. Alexandre BERAUD	Application du droit des sols
Mme Charlotte CHEILLETZ	Prévention des risques naturels
M. Serge CHAPON	Financement du logement, études habitat et rénovation urbaine
M. Patrick PALLEN	Qualité de la construction
Mme Myriam BERNARD	Eau et milieux aquatiques
M. Bertrand TEISSEDRE	Paysage et biodiversité
M. Cédric LEGER	Aides directes
M. Olivier NYFFENEGGER	Gestion de l'espace agricole, modernisation et développement rural
Mm Julie KARCHE	Projets d'exploitation agricoles et Agri-environnement

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-03-12-003

Subdélégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de

Subdélégation signature - exercice compétence ordonnateur secondaire budget de l'Etat - Arrêté
l'Etat - Arrêté n° 2019-015



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'Etat

ARRETE n° 2019 - 015

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2017-72 du 16 octobre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2018-29 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de Haute Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté SG/Coordination N°2018-30 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » - Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015.

ARRETE

ARTICLE 1

Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux dits articles.

ARTICLE 2

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique.
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.
- ✓ Les documents constatant le service fait.
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures.

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante :

BOP 113 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Luc CARRIO et à Mme Myriam BERNARD.

BOP 109 et BOP 135 :

Subdélégation est donnée à M. David FAYARD et M. Serge CHAPON.

BOP 149 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT, M. Jean-Luc CARRIO et M. Bertrand TESSEIDRE.

BOP 181 et BOP 203 :

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et à Mme Charlotte CHEILLETZ.

BOP 148, BOP 149, BOP 206, BOP 215, BOP 217, BOP 723, BOP 333 :

Subdélégation est donnée à M. Loïc VANNIER, Mme Valérie SIGAUD, Mme Christine VALETTE et Mme Saliha DJERIDI.

FNGRA :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT et M. Richard DELABRE.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs suppléants, le cas échéant :

- M. Loïc VANNIER, suppléante Mme Valérie SIGAUD.
- M. Jean-Luc CARRIO, suppléante Mme Myriam BERNARD.
- Mme Isabelle ROUYER-VANNIER, suppléant M. Nicolas VENY.
- M. David FAYARD, suppléant M. Serge CHAPON.
- M. Jean-Pierre CHAPUT, suppléant M. Richard DELABRE.
- M. Philippe THEVENON, suppléante Mme Laurence ENJOLRAS.

pour signer les ordres de mission et les états de frais de leurs collaborateurs respectifs qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 135, 215, 217 et 333.

Pour l'application CHORUS DT :

M. François GORIEU, Mme Agnès DELSOL sont "signataires de mission" ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) dont les noms sont précisés en début du présent article.

Les "signataires de mission" CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

M. Loïc VANNIER, Mme Valérie SIGAUD, Mme Christine VALETTE et Mme Saliha DJERIDI sont les gestionnaires valideurs qui ont pour fonction de valider le transfert de l'état de frais vers Chorus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-054 du 23 novembre 2018.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 12 mars 2019

Le directeur départemental des territoires

Signé : François GORIEU

François GORIEU

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-28-004

Arrêté complémentaire portant de déroger au
fonctionnement de l'ascenseur pour favoriser la dévalaison
pdt la période transitoire aux travaux de reconfiguration de
Poutès, concession de *dérogation au fonctionnement de l'ascenseur* MONISTROL D'ALLIER

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté complémentaire n° BCTE 2019/08 du 28 janvier 2019 à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant autorisation de déroger au fonctionnement de l'ascenseur pour favoriser la dévalaison pendant la période transitoire aux travaux de reconfiguration du barrage de Poutès, dans le périmètre de la concession hydroélectrique Monistrol d'Allier

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment les articles L211-1 et suivants et en particulier l'article 214-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de Monistrol d'Allier, la convention et le cahier des charges annexés ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifiant par avenant le cahier des charges de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud concédé à la société anonyme Électricité de France dans le département de la Haute-Loire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n° DIPPAL/B3/2017/55 du 22 février 2017 portant autorisation de déroger au fonctionnement de l'ascenseur pour favoriser la dévalaison pendant la période transitoire aux travaux de reconfiguration du barrage de Poutès dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d'Allier ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 3 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Haute-Loire du 24 janvier 2019, à l'occasion de laquelle la société anonyme EDF a été entendue ;

CONSIDÉRANT que ces mesures transitoires pour le saumon sont nécessaires au maintien des populations sur le Haut-Allier ;

CONSIDÉRANT que la période d'intervention d'une part se situe hors période principale de montaison du saumon et d'autre part que le débit réservé délivré sera respecté ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion transitoires ne sont pas de nature à compromettre les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'ouvrage pendant les mesures transitoires fera l'objet d'une consigne temporaire qui prend en compte les exigences pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau inscrites à l'article L. 211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience réalisé lors de la réunion du 10 septembre 2018 et de la réunion du 19 décembre 2018 sur la dévalaison a permis de mettre en avant des propositions d'améliorations pour la campagne 2019 qui justifie des adaptations dans l'arrêté du 22 février 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.521-41 du code de l'énergie, permet au préfet de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ,

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la demande

Les articles 2 et 6 relatifs respectivement à la durée de l'autorisation et aux descriptifs des mesures de gestion transitoire de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 susvisé sont remplacés de la manière suivante :

Article 2 : Les mesures de gestion transitoire sont programmées pour 2019 et 2020 à partir du 1^{er} mars jusqu'au 30 avril.

Article 6 : EDF débutera l'abaissement de la retenue de manière à être à la cote 644,70 m NGF le 1^{er} mars 2019, en tenant compte de la charge en eau sur le seuil.

Un exutoire provisoire de dévalaison aura été fixé derrière la vanne en eau. L'exutoire mis en œuvre sur la vanne rive gauche aura une largeur comprise entre 4,5 m et 6,5 m avec une charge minimale de 0,7 m correspondant au débit réservé de 5 m³/s. Il sera placé au plus près du pilier rive gauche de la vanne susvisée. Au-delà des 70 cm de charge, l'exutoire mis en œuvre devra pouvoir concentrer les débits jusqu'à 20 m³/s.

Le tambour de suivi de la dévalaison des smolts devra être mis en œuvre à Alleyras pour le 1^{er} mars 2019.

Un arrêt du débit turbiné sera appliqué pendant 45 nuits consécutives de 16h00 à 8h00 (GMT).

Le début de la période est fixée après le 1^{er} mars et au plus tard le 15 mars ; cette date sera précisée au minimum 24 heures avant son effectivité par la DREAL AuRA, avec l'appui technique de l'agence française pour la biodiversité de Clermont-Ferrand et du conservatoire national du saumon sauvage sur la base de paramètres de milieu (débit et température).

En cas de crue, la reprise des turbinages est interdite. EDF interviendra sur le site afin de délester l'exutoire en RG en faisant fonctionner manuellement la vanne RD.

Les autres articles de l'arrêté du 22 février 2017 sont inchangés.

Article 2 - Affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération par le concessionnaire sur les voies donnant accès au barrage à la limite du domaine concédé.

Article 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2

Article : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France.

Article 7 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur d'Électricité de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, à l'agence française pour la biodiversité, à la fédération de pêche de Haute-Loire, aux maires des communes d'Alleyras, Monistrol d'Allier et à l'association Loire Grands Migrateurs.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-02-20-001

Arrêté modifiant les prescriptions applicables à la société
A S K exploitant un stockage de colles à TENCE

Modification des prescriptions

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES N ° BCTE/2019- 24 du 20 février 2019
modifiant les prescriptions imposées à la **Société ASK** pour l'exploitation d'un stockage d'aérosols
soumis à déclaration à **TENCE**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment l'article R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et notamment la rubrique 4320 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu la déclaration déposée par la société ASK le 03 novembre 2017 à la préfecture de la Haute-Loire en vue d'exploiter un stockage de produits aérosols et en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'implantation prévues au point 2.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé ;

Vu les éléments associés à la déclaration déposée par la société ASK ;

Vu le rapport et les propositions en date du 03 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2019 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

Considérant que le bâtiment, dans lequel est programmée l'activité déclarée, est construit en limite de propriété sur l'une de ses faces, ne respectant pas la distance de 5 mètres prévue par l'arrêté de prescriptions génériques associé à l'activité déclarée ;

Considérant les éléments constructifs et les éléments justificatifs apportés par la société ASK ;

Considérant ainsi qu'une suite favorable peut être accordée à cette demande de dérogation de la société ASK ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS

La société ASK, dont le siège social se trouve à Kalteiche Ring 38 à Haiger (Allemagne), est tenue de se conformer pour son site de stockage d'aérosols situé avenue de l'industrie, en zone d'activités de Leygat sur la commune de TENCE, aux prescriptions spéciales du présent arrêté relatif aux aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 2 : DEROGATION

En référence à la demande de dérogation de l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé s'appliquent, moyennant l'adaptation suivante : au point 2.1 de l'annexe I, la première phrase est remplacée par « L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement, à l'exception de la face du bâtiment de stockage des aérosols située en limite avec la parcelle AV747, constituée sur toute sa hauteur par un mur en béton ne disposant pas d'ouverture. ».

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.512-49 du code de l'environnement. Le maire de la commune de TENCE reçoit une copie du présent arrêté.

ARTICLE 5 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Kevin DESCHOMETS directeur commercial France de la société ASK, dont le siège social est situé Kalteiche-Ring38 35708 Haiger (Allemagne) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 20 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-08-009

ARRÊTÉ n° CAB-BER 2019- 15 du 8 mars 2019
portant création d'un établissement d'enseignement de la
conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

AGRÉMENT N° E 19 043 0004 0



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau Éducation Routière

ARRÊTÉ n° CAB-BER 2019- 15 du 8 mars 2019
portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 19 043 0004 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas VAUTERIN en date du 18 janvier 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école ZIG ZAG», situé 10 avenue de Firminy 43110 AUREC-SUR-LOIRE.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas VAUTERIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 043 0004 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école ZIG ZAG », situé 10 avenue de Firminy 43110 AUREC-SUR-LOIRE.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas VAUTERIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 mars 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNÉ

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-08-011

ARRÊTÉ n° CAB-BER 2019- 16 du 8 mars 2019
portant création d'un établissement d'enseignement de la
conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

AGRÉMENT N° E 19 043 0005 0



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau Éducation Routière

ARRÊTÉ n° CAB-BER 2019- 16 du 8 mars 2019
portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 19 043 0005 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas VAUTERIN en date du 18 janvier 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école ZIG ZAG», situé 28 route nationale 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas VAUTERIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 043 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école ZIG ZAG», situé 28 route nationale 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas VAUTERIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 mars 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNÉ

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-08-010

ARRETE n° CAB-BER 2019-14 du 8 mars 2019
portant cessation d'un établissement d'enseignement de la
conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

AGREMENT N° E 13 043 0002 0



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2019-14 du 8 mars 2019
portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 13 043 0002 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie MASCLAUX en date du 8 mars 2019, faisant part de la cession de l'agrément n° E 13 043 0002 0 de l'établissement dénommé « Auto-école ZIGZAG » situé 10 Avenue de Firminy 43110 AUREC-SUR-LOIRE à Monsieur Nicolas VAUTERIN ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° CAB-BER 2018-52 du 25 septembre 2018 autorisant à exploiter, sous le n° E 13 043 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école ZIGZAG » et situé 10 Avenue de Firminy 43110 AUREC-SUR-LOIRE, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie MASCLAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 mars 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNÉ

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-05-001

arrêté N°SP-B2019-08 portant mise en demeure de quitter
les lieux

**Arrêté N° SP-B 2019-08 du 5 mars 2019
portant mise en demeure de quitter les lieux**

**Le préfet de la Haute-loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-6 du 13 février 2019 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;
- Vu** l'arrêté du maire de Brioude, en date du 20 août 2007, interdisant le stationnement de résidences mobiles sur la commune de Brioude en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet ;
- Vu** la lettre en date du 28 février 2019 par laquelle le président du Syndicat Intercommunal de développement Economique Allier-Allagnon (SYDEC), a demandé au préfet de la Haute-Loire de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites des parcelles cadastrées AP 680 / AP 683 situées dans le Parc d'Activité Saint Ferréol ;
- Vu** le récépissé de dépôt de plainte en date du 28 février 2019, établi par la compagnie de gendarmerie de Brioude, constatant l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter – période du 29/01/2019 à 08 : 00 au 28/02/2019 à 16 : 18 – parking – Brioude 43100 ;
- Vu** le procès-verbal d'audition n° 00312 en date du 28 février 2019, établi par la compagnie de gendarmerie de Brioude, pour dépôt de plainte pour occupation d'un terrain privé sis rue Béraud et Boudon ;

Considérant que le président du SYDEC, dans son courrier du 28 février 2019 fait état de la présence de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage sur les parcelles AP 680 / AP 683 ainsi que des branchements sauvages sur les réseaux électrique ERDF et d'eau ;

Considérant que dans son procès-verbal en date du 28 février 2019, la gendarmerie de Brioude constate l'installation d'un ensemble de véhicules qui présente une dangerosité certaine, notamment en raison du terrain à proximité immédiate de la voie ferrée. Par ailleurs, les occupants illicites y accumulent des immondices. Enfin, ces parcelles sont en vente.

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles susceptibles de menacer l'ordre public.

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude,

ARRÊTE

Article 1 - Les occupants sans droit ni titre des parcelles cadastrées AP 680 / AP 683 portant atteinte à la salubrité, la sécurité ou tranquillité publiques, sont mis en demeure d'évacuer les lieux :

au plus tard le lundi 11 mars 2019

Article 2 - Il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 5 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude,

signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R779-1 et R779-8 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-02-28-004

Arrêté portant agrément de Mme Stéphanie
CROSEMARIE (SM RECUP'DU VELAY) pour exploiter
un centre de VHU à St-GERMAIN LAPRADE

Agrément centre VHU



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° BCTE/2019 – 27 du 28 février 2019 portant agrément d'une exploitante d'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à SAINT-GERMAIN LAPRADE :
Mme Stéphanie CROSEMARIE (Nom commercial SM RECUP'DU VELAY)**

Agrément n° PR 43 00020 D

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre I et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 10 août 2018 par Madame Stéphanie CROSEMARIE en vue d'exploiter un centre de VHU sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade, au 314 avenue René Descartes, ZI de Saint-Germain Laprade ;

VU la demande d'agrément en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage présentée le 19 mars 2018 par Madame Stéphanie CROSEMARIE et complétée le 10 août 2018 ;

VU l'avis favorable, en date du 20 décembre 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu, conditionnant cependant le démarrage de l'activité à la fourniture d'une attestation de capacité pour traiter les fluides frigorigènes, l'attestation de réalisation de la défense incendie conforme et de la convention liant le porteur de projet au centre VHU venant en traitement complémentaire ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019-02 du 9 janvier 2019 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'enregistrement et la demande d'agrément déposés par Mme Stéphanie CROSEMARIE en vue de l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) à Saint-Germain Laprade ;

VU les réponses apportées par le demandeur, en date du 12 février 2019, aux réserves apparues lors de l'instruction de la procédure ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 5 décembre 2018, complétés en date du 27 février 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que moyennant les compléments apportés le 12 février 2019, notamment la justification de la capacité de manipulation des fluides frigorigènes et la contractualisation avec une entreprise spécialisée permettant de justifier de la capacité de traitement des véhicules hors d'usage, l'exploitant satisfait à ses obligations et notamment au cahier des charges mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Agrément centre VHU

Madame Stéphanie CROSEMARIE (Nom commercial SM RECUP'DU VELAY) est agréée pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade, au 314 avenue René Descartes, ZI de Saint-Germain Laprade.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Application du cahier des charges centre VHU

Madame Stéphanie CROSEMARIE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Affichage de l'agrément centre VHU

Madame Stéphanie CROSEMARIE est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4: Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Germain Laprade pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Saint-Germain Laprade fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6: Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Germain Laprade, le responsable délégué de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie CROSEMARIE – 14 rue de la Sumène – Fay la Triouleyre, 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 28 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT
N° PR 43 000020 D

attribué au centre de véhicules hors d'usage de **Madame Stéphanie CROSEMARIE**
SM RECUP' DU VELAY
314, avenue René Descartes, ZI de Saint-Germain Laprade
43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-02-28-003

Arrêté portant enregistrement d'un centre de d'entreposage,
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à
ST-GERMAIN LAPRADE: SM RECUP' DU VELAY

Enregistrement d'un centre VHU

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**A R R E T E N ° BCTE/2019 – 26 du 28 février 2019 portant enregistrement d'une
installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
exploitée par Mme Stéphanie CROSEMARIE à SAINT-GERMAIN LAPRADE
SM RECUP' DU VELAY**

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier, ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 10 août 2018 par Madame Stéphanie CROSEMARIE en vue d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade, au 314, avenue René Descartes, ZI de Saint-Germain Laprade ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2018-103 en date du 3 septembre 2018 portant organisation d'une consultation du public, du 10 octobre 2018 au 10 novembre 2018 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les observations du public recueillies entre le 10 octobre et le 10 novembre 2018 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Germain Laprade dans le délai imparti ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable, en date du 20 décembre 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu, conditionnant cependant le démarrage de l'activité à la fourniture d'une attestation de capacité pour traiter les fluides frigorigènes, l'attestation de réalisation de la défense incendie conforme et de la convention liant le porteur de projet au centre VHU venant en traitement complémentaire ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019-02 du 9 janvier 2019 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'enregistrement et la demande d'agrément déposés par Mme Stéphanie CROSEMARIE en vue de l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) à Saint-Germain Laprade ;

VU les réponses apportées par le demandeur, en date du 12 février 2019, aux réserves apparues lors de l'instruction de la procédure ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 décembre 2018 de l'inspection des installations classées, complétées le 27 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, et complétées par les éléments du courrier du 12 février 2019 relatifs à la mise en place d'un poteau incendie à proximité immédiate du site, à la justification de la capacité de manipulation des fluides frigorigènes et à la contractualisation avec une entreprise spécialisée permettant de justifier de la capacité de traitement des véhicules hors d'usage, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise au 314, avenue René Descartes, ZI de Saint-Germain Laprade 43700 Saint-Germain Laprade, exploitée par Madame Stéphanie CROSEMARIE (Nom commercial : SM RECUP' DU VELAY), est enregistrée.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2712	1	E(1)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage	Centre VHU	surface des installations	Mini 100 m ²	350 m ²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juin 2015 susvisée.

CHAPITRE 1.4 PÉREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art R 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande susvisée pour une réutilisation du site de type industriel.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr:

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - PUBLICITÉ – NOTIFICATION

ARTICLE 2.1.1.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Germain Laprade pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 2.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saint-Germain Laprade, le responsable de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL Auvergne Rhône Alpes, le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie CROSEMARIE, 14, rue de la Sumène, Fay-La-Triouleyre, 43700 Saint-Germain Laprade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 28 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-04-001

Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions imposées à la
société FAREVA LA VALLEE à ST-GERMAIN

LAPRADE

Modification des prescriptions



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° BCTE / 2019- 29 du 4 mars 2019 modifiant les prescriptions imposées à la société
FAREVA LA VALLEE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de principes actifs pharmaceutiques
à SAINT-GERMAIN LAPRADE - 43700

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux n°D2B1/440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, DCTE/2017-150 du 6 avril 2017 et BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017 réglementant les activités du site FAREVA LA VALLEE à SAINT-GERMAIN LAPRADE (43700),

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation reçu le 13 juin 2018 concernant le pilote du produit Capécitabine, complété le 11 octobre 2018, déposé par la société FAREVA LA VALLEE,

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation reçu le 4 juillet 2018 concernant le pilote du produit RVT, complété le 11 octobre 2018,

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation reçu le 17 mars 2017 concernant la construction du bâtiment HPAPI, complété le 11 octobre 2018,

VU le rapport et les propositions en date du 28 décembre 2018 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable, en date du 24 janvier 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2019 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 14 février 2019,

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation projetée, relative à la production en phase pilote des produits Capécitabine et RVT, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. *EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION*

La société FAREVA LA VALLEE dont le siège social est situé zone industrielle de Blavozy – 43700 Saint-Germain Laprade est autorisée en sus de ses installations précédemment autorisées, pour l'activité de fabrication des produits dénommés Capecitabine et RVT dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté. Ceci, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL/B3-2010-224), 6 avril 2017 (arrêté n°DCTE/2017-150) et 11 octobre 2017 (arrêté n°BCTE/2017-215) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade, au 928 rue Lavoisier, zone industrielle de Blavozy,

Article 1.1.2. *MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS*

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL/B3-2010-224), 6 avril 2017 (arrêté n°DCTE/2017-150), 11 octobre 2017 (arrêté n°BCTE/2017-215) et BCTE/2018-07 du 27 février 2018.

Article 1.1.3. *INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. *EXTRAIT DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

Le tableau ci-dessous constitue un extrait de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, la liste complète des installations constitue une annexe confidentielle.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC	Implantation
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	1434.2		A	<u>Zones de stockage TF1, TF2, TF4</u> <u>Bâtiments 305 et 306</u> <u>Zone cuves bâtiment 505</u>
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1630.2	132 t	D	<u>Zone de stockage TF3</u> <u>Bâtiments 303, 305 et 306</u> Quantités maximales susceptibles d'être présentes : Soude : 96 t Potasse : 36 t
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	2564.A2	400 l	D	<u>Bâtiments 404 et 405</u> 2 fontaines à solvants de 200 l
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A2	12,5 MW	D	5 chaudières d'une puissance totale de 9,5 MW 2 groupes électrogènes : 1650 kVA et 330 kVA 4 motopompes incendies d'une puissance totale de 2,3 MW (12,5 MW = cumul des puissances thermiques des installations de combustion pouvant être reliées à une même cheminée) L'oxydateur thermique d'effluents gazeux de 4MW n'est pas classé sous cette rubrique car connexe à une installation classée par ailleurs.
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	2915.1a	36000 litres	A	36 000 litres de fluide caloporteur therminol D12 dont 7000 litres à 160 °C.
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2921.a	14 050 kW	E	<u>Tours aéro réfrigérantes bât 303, 311 et 505</u>
Accumulateurs (ateliers de charge d') . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	30 kW	NC	<u>Bâtiments 103, 203, 305, 402</u>
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	3450		A	

<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 50 t</i></p>	4140.1a	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	A <i>Seuil bas</i>	
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	4140.2a	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	A	
<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 10 t</i></p>	4330.1	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	A <i>Seuil Bas</i>	
<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 3 t</p>	4421.1	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	A	
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	4331.1	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	A	
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 200 t</i></p>	4510	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	A <i>Seuil haut</i>	

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	4511	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	NC	
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t.	4610	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	NC	
Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	4620	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	NC	
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégagement des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	4630.2	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	D	
Substances nommément désignées	47XX Voir annexe informations sensibles non communicable au public	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	A	
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4802.2a	3200 kg	D	Groupes de réfrigération bâtiment 303, 311 fluides frigorigènes : 3200kg

<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>4802.2b</p>	<p>200 kg</p>	<p>D</p>	<p>Système d'extinction fonctionnant au FM 200 quantité de fluide présente dans les installations : 200kg</p>
---	-----------------------	----------------------	-----------------	---

A autorisation
E enregistrement
D déclaration
NC non classé

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Chimie Fine Organique » (OFC).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

Article 1.4.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PILOTE FABRICATION DE LA CAPECITABINE

Article 2.1.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'activité de fabrication du produit dénommé CAPECITABINE est autorisée pour une quantité produite d'environ 1500 kg de produit réalisée en deux étapes :

- 5 batches sur une période de 5 semaines pour fabriquer un intermédiaire (DiacetylCapecitabine)
- 5 batches sur une période de 5 semaines pour fabriquer la Capecitabine.

L'exploitant informe le Préfet de la Haute-Loire, et l'inspection des installations classées des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 2.1.2. BILAN DE LA PHASE PILOTE CAPECITABINE.

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA LA VALLEE fournira à l'inspection un bilan comprenant à minima :

- les quantités produites,
- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote,
- les analyses des déchets produits,
- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée

Article 2.1.3. TRAITEMENT DE L'AIR

Au cours de l'étape 1 :

Les rejets gazeux de l'étape 1 seront dirigés vers l'oxydateur thermique (TOU).

Au cours de l'étape 2 :

Les rejets gazeux de l'étape 2 seront orientés vers le scrubber avant d'être envoyés vers le TOU.

La procédure de changement d'orientation des rejets air entre les deux phases de production sera formalisée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4. PRÉSENCE DE PENTYL CHLOROFORMATE

Article 2.1.4.1. quantités de pentyl chloroformate autorisées

Dans le cadre de la phase pilote du procédé Capécitabine, FAREVA LA VALLEE est autorisée à stocker et mettre en œuvre au maximum 800kg de pentyl chloroformate.

Article 2.1.4.2. Déchargement des fûts de pentyl chloroformate

Les opérations de déchargement des fûts sont interdites par temps de pluie et sur zone humide. Elles doivent être réalisées au plus près de la zone de stockage dédiée sur une aire aménagée en rétention.

Article 2.1.4.3. Transfert des fûts de pentyl chloroformate vers les installations de fabrication de la Capécitabine

Un seul fût à la fois peut être transféré depuis le bâtiment de stockage vers le bâtiment de production, en l'absence d'eau sur la zone de cheminement du fût durant son transfert. Les transferts par temps de pluie sont interdits.

Pour réaliser cette opération de transfert les mesures suivantes seront prises :

- cheminement vers le bâtiment de production via un box étanche équipé de connectiques étanches.
- Box de sécurité DENIOS pour fûts de 200l.

- Cette box de sécurité est constituée d'un bac de rétention métallique de 220l en acier, surmonté d'une armoire métallique de protection avec porte et des trous en partie basse et en partie supérieure de la porte pour une aération naturelle.
- Le déplacement de cette box est prévu soit par chariot soit par transpalette.
- Aménagements supplémentaires :
 - pose de pion de centrage et d'une barre de maintien pour les fûts.
 - Pose de 2 pinces de mise à la terre des fûts, une en interne et une extérieure à l'armoire.
 - Une trappe en façade droite des armoires avec obturateur afin de passer les flexibles de pompage et d'inertage en phase d'utilisation.
 - Un piquage en partie base pour y connecter une aspiration lors des phases de pompage dans les fûts.
 - Fourreaux mis en place au niveau du socle de cette box pour éviter tout basculement pendant le transfert via le transpalette.
 - Box arrimée au chariot lors de l'acheminement vers le bâtiment de production.

Ce transfert ne peut être réalisé que par une personne ayant une connaissance des dangers et inconvénients du produit.

CHAPITRE 2.2 PILOTE FABRICATION DU RVT

Article 2.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'activité de fabrication du produit dénommé RVT est autorisée pour une quantité produite d'environ 150 kg de produit réalisée en trois étapes :

- 3 batches sur une période de 2 semaines pour fabriquer un premier intermédiaire
- 2 batches sur une période de 2 semaines pour fabriquer un deuxième intermédiaire
- 2 batches sur une période de 4 semaines pour fabriquer le RVT.

L'exploitant informe le Préfet de la Haute-Loire, et l'inspection des installations classées des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 2.2.2. BILAN DE LA PHASE PILOTE RVT.

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA LA VALLEE fournira à l'inspection un bilan comprenant à minima :

- les quantités produites,
- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote,
- les analyses des déchets produits,
- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée.

Article 2.2.3. TRAITEMENT DE L'AIR

Au cours de l'étape 1 :

Les rejets gazeux de l'étape 1 seront dirigés vers l'oxydateur thermique (TOU).

Au cours de l'étape 2 :

Les rejets gazeux de l'étape 2 seront orientés vers le scrubber avant d'être envoyés vers le TOU.

La procédure de changement d'orientation des rejets air entre les deux phases de production sera formalisée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cours de l'étape 3:

Les rejets gazeux de l'étape 3 seront dirigés vers l'oxydateur thermique (TOU).

Article 2.2.4. PRÉSENCE DE TRIMÉTHYLCHLOROSILANE

Article 2.2.4.1. quantités de triméthylchlorosilane autorisées

Dans le cadre de la phase pilote du procédé RVT, FAREVA LA VALLEE est autorisée à stocker et mettre en œuvre au maximum 300 kg de triméthylchlorosilane.

Article 2.2.4.2. Déchargement des fûts de triméthylchlorosilane

Les opérations de déchargement des fûts sont interdites par temps de pluie et sur zone humide. Elles doivent être réalisées au plus près de la zone de stockage dédiée sur une aire aménagée en rétention.

Article 2.2.4.3. Transfert des fûts de triméthylchlorosilane vers les installations de fabrication du RVT

Un seul fût à la fois peut être transféré depuis le bâtiment de stockage vers le bâtiment de production, en l'absence d'eau sur la zone de cheminement du fût durant son transfert. Les transferts par temps de pluie sont interdits.

Pour réaliser cette opération de transfert, les mesures suivantes seront prises :

- cheminement vers le bâtiment de production via un box étanche équipé de connectiques étanches.
- Box de sécurité DENIOS pour fûts de 200l.
- Cette box de sécurité est constituée d'un bac de rétention métallique de 220l en acier, surmonté d'une armoire métallique de protection avec porte et des trous en partie basse et en partie supérieure de la porte pour une aération naturelle.
- Le déplacement de cette box est prévu soit par chariot soit par transpalette.
- Aménagements supplémentaires :
 - pose de pion de centrage et d'une barre de maintien pour les fûts.
 - Pose de 2 pinces de mise à la terre des fûts, une en interne et une extérieure à l'armoire.
 - Une trappe en façade droite des armoires avec obturateur afin de passer les flexibles de pompage et d'inertage en phase d'utilisation.
 - Un piquage en partie base pour y connecter une aspiration lors des phases de pompage dans les fûts.
 - Fourreaux mis en place au niveau du socle de cette box pour éviter tout basculement pendant le transfert via le transpalette.
 - Box arrimée au chariot lors de l'acheminement vers le bâtiment de production.

Ce transfert ne peut être réalisé que par une personne ayant une connaissance des dangers et inconvénients du produit.

TITRE 3 BÂTIMENT 505

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DU BÂTIMENT

La structure porteuse pour la partie procédé sera réalisée en béton armé, par un système de murs porteurs, poteaux, poutres et dalles. Les zones vestiaires, transit et utilités seront réalisées en structures métalliques.

Le plancher du rez-de-chaussée sera une dalle portée.

Les murs coupe-feu seront positionnés afin de protéger :

- les utilités des zones de production ;
- les vestiaires des zones de transit et des zones de production;
- la zone de transit des zones de production ;
- les dégagements et escaliers intérieurs et extérieurs ;
- la cage d'ascenseur ;
- le poste sprinkler ;
- le local TGBT.

Il n'y aura pas de mur coupe-feu entre les zones de production du même niveau.

Les niveaux seront séparés par des dalles béton. Les planchers seront coupe-feu 120.

CHAPITRE 3.2 SYSTÈME D'EXTINCTION :

Le bâtiment sera protégé par un système de type sprinkler.

Le réseau de sprinkler couvrira :

- Le bâtiment de production en totalité (tout étage – tout local) ;
- Les zones de transit ;
- L'aire de dépotage / rempotage camions ;
- Les stockages des cuves déchets, des cuves D12 et du scrubber;
- Les zones de production des utilités (centrale de traitement d'air + production d'eau ultra pure).

Il sera connecté au réseau existant par un poste sprinkler installé dans un local au RDC du bâtiment de production (accès par l'extérieur sur façade Nord).

Ce poste permettra d'alimenter la protection des cuves et zone de dépotage d'une part, le bâtiment de production d'autre part (soit deux zones distinctes).

Pour le bâtiment de fabrication, le sprinkler sera de type eau dopée.

Pour le dépotage et la zone cuve, il sera de type déluge eau et suivra le décret du 3 octobre 2010 (stockage de liquides inflammables).

CHAPITRE 3.3 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Le périmètre de sécurité matérialisant le seuil des effets irréversibles de surpression autour du bâtiment sera matérialisé au sol. Il sera éloigné de 80 m du bâtiment.

CHAPITRE 3.4 SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE :

Le bâtiment de fabrication sera protégé par des détecteurs incendie de fumées (implantation tous les 15 m) y compris dans les faux plafonds..

Des détecteurs incendie ATEX seront prévus dans les zones ATEX, y compris les faux plafonds de ces zones.

L'ensemble de ces détecteurs sera raccordé à une centrale d'alarme puis au réseau usine via le réseau fibre ramené au niveau du bâtiment 505.

Des bris de glace et des alarmes sonores d'évacuation seront également raccordés à la centrale.

CHAPITRE 3.5 SYSTÈME DE DÉTECTION GAZ :

Les locaux où seront manipulés des solvants (zone dite humide) ou présentant des risques d'anoxie (fuite d'azote) ou risque toxique (ammoniac) seront protégés par des détecteurs gaz (ammoniac, méthyle, oxygène, ..).

Cette centrale sera raccordée au réseau usine via le réseau de fibre ramené au bâtiment 505.

TITRE 4 POSTE DE DÉPOTAGE AU NIVEAU DE LA ZONE CUVES DU BÂT 505

CHAPITRE 4.1 DESCRIPTION DE LA « ZONE CUVE »

Cette zone comprend 3 types d'installation :

- Un laveur de gaz ;
- Un stockage de déchets solvantés comprenant deux cuves;
- Un stockage de monofluide comprenant 3 cuves (chaud, tempéré et froid).

Les collecteurs et tuyauteries seront acheminés vers le bâtiment via un rack unique puis distribués dans le bâtiment de production.

Un déversoir permettra de collecter les eaux ou effluents accidentels des différentes rétentions et de les renvoyer par pompage vers la station d'épuration ou les bassins de rétention du site.

CHAPITRE 4.2 ACCÈS LIMITÉ

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS

Article 4.3.1.

Lorsqu'une même installation de chargement ou de déchargement est destinée à être utilisée pour le transfert de liquides de catégories différentes, sa conception et son aménagement sont réalisés en tenant compte des dispositions du présent titre pour la catégorie de liquide la plus contraignante.

L'exploitant prend également les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter tout mélange de liquides incompatibles dans l'ensemble des installations, y compris les rétentions.

Article 4.3.2. ARRÊT D'URGENCE

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

Article 4.3.3. TUYAUTERIES ROBINETTERIES ET ACCESSOIRES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux installations existantes.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Les circuits de chargement d'une citerne routière sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

Article 4.3.4. FLEXIBLES

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 4.3.5. DISPOSITIF D'ACCOUPLLEMENT

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

Article 4.3.6. VISIBILITÉ ET SIGNALISATION

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

Article 4.3.7. PRÉVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant prend des dispositions :

- pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints ;
- pour prévenir le tamponnement accidentel des citernes ferroviaires en cours de chargement ou de déchargement par d'autres engins.

Article 14 de l'arrêté du 12 octobre 2011

Article 4.3.8. RÉTENTION

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

L'aire de dépotage sera sur rétention (radier en béton armé), légèrement surélevée afin d'obtenir un écoulement gravitaire de l'aire de dépotage vers la rétention des cuves de solvants usagés.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions précédentes répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Article 4.3.9. CONTRÔLES

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

Article 4.3.10. VIDANGE DES RÉTENTIONS

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La rétention de cette zone de dépotages est déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires.

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Article 4.3.11. GESTION DES ÉGOUTTURES

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Article 4.3.12. ÉLECTRICITÉ STATIQUE

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières et ferroviaires sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

Article 4.3.13. CHARGEMENT

Le chargement de la citerne se fait soit par le bas (chargement dit « en source »), soit par le dôme par tube plongeur. Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé, sauf pour les liquides dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 pS/m. Pour le chargement de liquides de catégorie A, B, C1 ou D1, le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération d'emplissage.

Article 4.3.14. POMPES DE TRANSFERT

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Article 4.3.15. CIRCULATION

Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

CHAPITRE 4.4 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 4.4.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- l'obligation d'une autorisation telle que prévue à l'article 32 du présent arrêté (permis de travail) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services d'incendie et de secours.

Ces consignes indiquent également :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

Article 4.4.2. *ENREGISTREMENT DE CERTAINS ÉVÈNEMENTS*

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23 de l'arrêté du 12 octobre 2011

Article 4.4.3. *SUPERVISION DU CHARGEMENT*

Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

En particulier, pour les postes de chargement ou de déchargement en libre service sans surveillance, les personnels effectuant le remplissage ou le déchargement sont aptes à mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

Lorsque le niveau de la citerne n'est pas surveillé en permanence lors d'un chargement sous le contrôle de la personne mentionnée au présent article, un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée.

Article 4.4.4. *PRÉCAUTION AU CHARGEMENT DÉCHARGEMENT*

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citernes ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque:

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

Article 4.4.5. *FIN DE TRANSFERT.*

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras :

- au chargement des engins avitailleurs ;
- en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Article 4.4.6. *INTERDICTION DE JAUGEAGE OU PRISE D'ÉCHANTILLON EN COURS D'OPÉRATION.*

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

CHAPITRE 4.5 AUTRES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES

Article 4.5.1. *CONCEPTION, VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE.*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement ou de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

Article 4.5.2. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

TITRE 5 UTILISATION DE FLUIDE CALOPORTEUR

L'installation de fluide caloporteur est composée de 3 cuves tampon de stockage de Therminol D12 qui permettent de garantir la disponibilité des fluides:

- - une cuve TA7010 pour le stockage du D12 à +160°C
- - une cuve TA7020 pour le stockage du D12 à 25°C
- - une cuve TA7030 pour le stockage du D12 -40°C/-25°C

La quantité totale contenue dans le réseau est de 36 m³ répartis comme suit :

- - Chaud = 7m³
- - Tempéré = 17m³
- - Froid = 12m³.

Les cuves sont placées sur rétention dimensionnée pour collecter respectivement le volume total de leur réseau.

Un vase d'expansion est placé en point haut des équipements pour maintenir le réseau en pression, il est maintenu sous balayage et pression d'azote.

TITRE 6 BASSIN D'ORAGE

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION

Le volume du bassin d'orage est fixé à 572 m³ .

L'étanchéité du bassin est assurée uniquement par de l'argile.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant veillera à réaliser des prélèvements sur cette zone à fins d'analyses (notamment sur les Hydrocarbures totaux).

L'exploitant transmettra les résultats sur cette zone dans le cadre de son dossier de cessation d'activités, et en cas de pollution avérée proposera un plan de gestion.

TITRE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 7.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Germain Laprade pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Germain Laprade fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FAREVA LA VALLEE.

Article 7.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Germain Laprade.

Le présent arrêté sera notifié à Mme MASSONNEAU, directrice du site FAREVA LA VALLEE de Saint-Germain Laprade.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Extrait des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 Réglementation.....	5
Article 1.4.1. Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	6
CHAPITRE 2.1 Rejets du laveur de gaz du laboratoire pilote.....	6
Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées, conditions générales de rejet.....	6
Article 2.1.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	6
TITRE 3 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	7
Article 3.1.1. Délais et voies de recours.....	7
Article 3.1.2. Publicité.....	7
Article 3.1.3. Exécution.....	7
TITRE 4 ANNEXE CONFIDENTIELLE.....	8
CHAPITRE 4.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-14-001

**ARRETE SG/Coordination n°2019-12 portant
modification de l'arrêté préfectoral SG/Coordination
2017-26 du 29 août 2017 autorisant le transfert de gestion
d'immeubles au profit de la Communauté d'Agglomération
du Puy-en-Velay**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Coordination interministérielle

ARRÊTE SG/Coordination n°2019-12
portant modification de l'arrêté préfectoral SG / Coordination 2017 – 26 du 29 août 2017
autorisant le transfert de gestion d'immeubles au profit
de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le protocole d'accord relatif aux seuils de Loire signé le 17 juillet 2017 entre le président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, le maire de Brives-Charensac, le président de la région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG / Coordination 2017 – 26 du 29 août 2017 autorisant le transfert de gestion d'immeubles au profit de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est apporté une modification à l'arrêté SG / Coordination 2017 – 26 du 29 août 2017 concernant la parcelle ci-après désignée :

Sur la commune de Brives-Charensac

Identifiant Chorus	Section cadastrale	Références Cadastreales	Contenance cadastrale (en m ²)	Observations
AUVE/139246 / 129540	AE	0238	3 868	Digue

Cette parcelle est retirée de la liste des parcelles faisant l'objet d'un transfert de gestion.
La DDT reste gestionnaire de ladite parcelle sur laquelle est édifée la digue dite de Charensac.

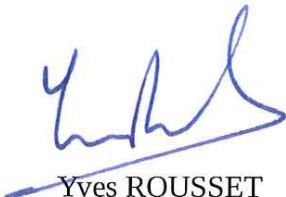
Article 2

Toutes les autres stipulations de l'arrêté SG / Coordination 2017 – 26 du 29 août 2017 restent en vigueur.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay le 14 MARS 2019



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R,421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-15-001

Arrêté SG/COORDINATION n°2019-13 arrêtant le
schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des
services au public du département de la Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Coordination interministérielle

Arrêté SG/COORDINATION n°2019-13
arrêtant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du
département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1, L.1111-2, L.3211-1 et L.3211-2,
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26,
- Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment son article 98,
- Vu le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour application de l'article 26 de la loi susvisée n° 95-115 du 4 février 1995,
- Vu les délibérations des conseils des Communautés de Communes du Haut-Lignon (19 décembre 2018), Marches du Velay Rochebaron (23 octobre 2018), Mézenc Loire Meygal (06 décembre 2018), des Pays de Cayres et de Pradelles (20 décembre 2018), du Pays de Montfaucon (20 décembre 2018), des Rives du Haut-Allier (27 novembre 2018), des Sucs (06 décembre 2018), du conseil de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (04 décembre 2018),
- Vu les courriers des Présidents des Communautés de Communes Brioude Sud Auvergne (10 décembre 2018) et Loire Semène (27 décembre 2018),
- Vu la motion présentée par les élus communautaires d'Auzon communauté du 13 décembre 2018,
- Vu l'avis favorable de la Conférence Territoriale de l'Action Publique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 24 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Régional par le courrier du Président du 07 janvier 2019,
- Vu la décision adoptée par le Conseil Départemental de la Haute-Loire du 22 octobre 2018,

Considérant que les conditions fixées par le décret susvisé du 4 avril 2016 pour l'application de l'article 26 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,
réfèrent départemental « accessibilité des services au public »,

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (S.D.A.A.S.A.P) dans le département de la Haute-Loire, ci-annexé, est arrêté pour une durée de six ans.

Article 2 - Ce schéma a vocation, sur la base d'un état des lieux de l'offre de services existante dans le département et d'une analyse des besoins de proximité, à définir un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité et à mettre en place un plan de développement et de mutualisation des services au public sur l'ensemble du territoire.

Quatre orientations constituent la structure du schéma :

1. Dématérialiser - Développer les usages du numérique et accompagner les publics en difficulté dans leurs démarches,
2. Mutualiser - Favoriser la mutualisation des services en faveur de la proximité et de la qualité,
3. Accueillir – Proposer un accueil innovant au plus près des besoins,
4. Accompagner - Soutenir les territoires tenant compte des publics fragilisés dans leurs politiques d'accès aux services.

Article 3 - La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donnera lieu à une convention conclue entre le Préfet de la Haute-Loire, le Président du Conseil Départemental, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, l'Association des Maires de la Haute-Loire, l'Association des Maires Ruraux de la Haute-Loire ainsi que les organismes publics et privés concernés.

Cette convention formalisera l'engagement de l'ensemble des partenaires signataires pour mettre en œuvre le plan d'actions structuré autour des quatre orientations.

Article 4 - Pour le suivi du schéma et la mise en œuvre du plan d'actions, un comité de pilotage associant des représentants de l'État, du Conseil Départemental, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et des pilotes identifiés au sein du plan d'actions se réunira annuellement sous la coprésidence du Préfet et du Président du Conseil Départemental. Ce comité de pilotage réunira, tous les deux ans, un comité de suivi élargi aux associations des maires, aux opérateurs de service et aux différents partenaires institutionnels ou associatifs concernés, afin d'assurer une coordination et une concertation de l'ensemble des acteurs sur les actions mises en œuvre, leur évaluation et le cas échéant leur évolution.

Article 5 - Les décisions du comité de pilotage et la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions du schéma seront préparées par une équipe projet, composée de référents des services de l'État et du Conseil Départemental.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 MARS 2019



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1) pendant un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-02-20-002

2019-ARRETE 2018-08-0009 portant désignation du
centre de vaccination antiamarile

portant désignation du centre de vaccination antiamarile du CH E. ROUX du Puy-en-Velay

Arrêté n°2018- 08.0009

Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy en Velay

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n°327 du 06 juillet 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de santé Auvergne portant désignation du centre de vaccination du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy en Velay habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure ;

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1 :

La désignation du **Centre Hospitalier Emile Roux– 12 Bd Chantemesse – 43012 Le Puy en Velay** comme centre de vaccination anti-méningococcique est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 :

Le centre de vaccination anti-méningococcique du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy en Velay fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Départemental de la délégation de la Haute Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute Loire.

Fait à Lyon, le 20 FEV. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-02-20-003

2019-ARRETE 2018-08-0011 CLAT et CV-CH PUY EN
VELAY

portant habilitation du CH E. ROUX au Puy-en-Velay pour la réalisation des vaccinations et des actions de lutte contre la tuberculose

Arrêté n°2018- 08-0011

Portant habilitation du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy en Velay pour la réalisation des vaccinations et des actions de lutte contre la tuberculose

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-11 et suivants, L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 portant habilitation du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy en Velay pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose ;

Considérant les rapports annuels de performance pour les centres de vaccinations et les centres de lutte anti tuberculeux ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy en Velay, pour la réalisation des actions de vaccinations et de lutte contre la tuberculose est renouvelée.

Article 2 :

Le Centre de vaccination et le Centre de Lutte anti Tuberculeux du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy en Velay sont habilités pour une durée de trois ans à compter du **1er janvier 2019**.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 :

Le Centre de vaccination et le Centre de Lutte anti Tuberculeux fournissent annuellement à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et le Directeur Départemental de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le **20 FEV. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL